

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} trimestre 2021

Deuxième partie

ARRETES DU MAIRE - ANNEE 2021

N° Acte	<u>Date</u>	<u>Objet</u>	<u>Service</u>
4T2021			
24/21	07/10/2021	Constitution d'une commission des Marchés à Procédure Adaptée Interne	SECRETARIAT GENERAL
25/21	12/10/2021	Acquisition d'un bien immobilier cadastré section BC n°224 sis 4 rue Jules Fery	URBANISME
26/21	22/10/2021	Nomination de mandataires de la régie de recettes aupres du service patrimoine pour l'enciassement du produit de la vente d4articles divers	SERVICE PATRIMOINE
27/21	02/11/2021	Mise à jour des membres du comité communal des feux de forêt	POLICE
28/21	05/11/2021	Autorisation d'une tombola organisée par l'association "Comité des Fêtes"	VIE LOCALE
29/21	12/11/2021	Mise à jour des membres du comité communal des feux de forêt	POLICE
30/21	23/11/2021	Délégation de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux	SECRETARIAT GENERAL
31/21	08/12/2021	Réglementation sur le déroulement des mariages parainage civil et pacs a lhdv	POLICE
37/21		Suppleance du Maire par des adjoints en son absence du 27 decembre 2021 au 10 janvier 2022	SECRETARIAT GENERAL

P.176

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 24/21

COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE INTERNE

~~~~

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

VU le code de la commande publique en vigueur le 1er avril 2019,

VU la délibération n°02-10/20 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à l'adoption d'un guide interne de la commande publique,

VU les délibérations n°07-07/20 du 24 juillet 2020 et n°01-12/20 du 10 décembre 2020, donnant délégations au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté du Maire n°32/20 du 19 novembre 2020,

VU la démission de M. Boudou Fabrice de son rôle de conseiller municipal,

#### **ARRETONS**

### ARTICLE 1:

Les marchés, compris en 90 000€ HT et 214 000€ HT pour les fournitures et services et entre 90 000€ HT et 1 000 000€ HT pour les travaux, doivent systématiquement faire l'objet d'un avis de la commission des marchés à procédure adaptée interne, retranscrit dans un procès-verbal.

#### ARTICLE 2:

Cette commission est constituée de 3 titulaires et de 3 suppléants choisis parmi les membres majoritaires du Conseil Municipal; ceux-ci ont été désignés par arrêté du Maire n°32/20. Suite à la démission de M. Boudou Fabrice de son rôle de conseiller municipal, Mme Belmonte Béatrice est désignée pour le remplacer en tant que membre suppléant.

Les membres de la commission sont les suivants :

#### Membres titulaires:

# Membres suppléants :

Morvan Coralie

Allenbach Grégory

- Marrel Albert

- Rousseau Bruno

- Lagescarde Frédérique

- Belmonte Béatrice

#### ARTICLE 3

La commission peut être réunie pour les marchés compris entre 40 000€ HT et 90 000€ HT lorsque la complexité ou l'importance du projet l'impose.

## ARTICLE 4:

L'attribution du marché est rendue par décision du Maire.

#### ARTICLE 5

Les seuils mentionnés ci-dessus sont définis par décret et sont susceptibles d'évoluer.

#### **ARTICLE 6:**

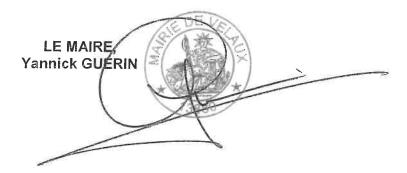
Le présent arrêté sera intégré au recueil des actes administratifs, affiché et notifié aux intéressés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°32/20 du 19 novembre 2021.

<u>ARTICLE 8</u> : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Trésorier,
- Mme Morvan Coralie,
- M. Marrel Albert,
- Mme Lagescarde Frédérique,
- M Allenbach Grégory,
- M. Rousseau Bruno,
- Mme Belmonte Béatrice,
- Registre Administratif.

Fait à VELAUX, le 07 octobre 2021



# ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE N°25 /21

.....

# DROIT DE PREEMPTION URBAIN Acquisition d'un bien immobilier cadastré section BC n° 224 sis 4 rue Jules Ferry

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de Velaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son Livre Deuxième relatif aux préemptions et réserves foncières,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux approuvé le 28 décembre 2015 et sa modification de droit commun n°1 approuvée le 20 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 février 2016, actualisant le périmètre du droit de préemption urbain suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 actualisée par délibération du 10 décembre 2020 délégant au Maire l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n° 21/506/D du 15 septembre 2021 de la Présidente de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE délégant le droit de préemption urbain à la commune de Velaux pour l'acquisition d'un bien immobilier d'une surface habitable de 95 m² cadastré section BC n° 224 sis 4 rue Jules Ferry à Velaux, appartenant à Madame Renée LOUTREIN,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 01311221M0064, reçue en mairie de Velaux le 18 août 2021, adressée par Maître Jean-Sébastien DURACHER, notaire à Rognac, portant aliénation d'un bien immobilier sis 4 rue Jules Ferry, cadastré section BC n° 224 appartenant à Madame Renée LOUTREIN, pour un prix de 209 000 € (deux cent neuf mille euros) en pleine propriété avec le paiement d'un bouquet d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) et d'une rente viagère de 520 € par mois soit 6 240 € par an,

VU les courriers en recommandé avec accusé de réception de la Présidente de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE du 14 septembre 2021, contenant demande de visite, et ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction,

Vu la visite effectuée le 30 septembre 2021 en présence de l'ensemble des parties intéressées,

VU l'avis du service des Domaines référencé n°2021-13112-64346 du 1 octobre 2021,

P.179

CONSIDERANT que ce bien est frappé en totalité par un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme n° V9 pour « élargissement de la place Verdun – Démolition du bâti BC 224 »,

CONSIDERANT que la commune doit acquérir ce bien afin d'aménager une place publique, de créer des places de stationnement et de permettre le passage des véhicules de secours.

CONSIDERANT que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme,

## ARRETONS

<u>Article 1</u>: Il est décidé d'acquérir par voie de préemption, conformément aux dispositions de l'article R213-8 (b) du code de l'urbanisme, le bien cadastré section BC n° 224 d'une superficie totale de 105 m² appartenant à Madame Renée LOUTREIN sis 4 rue Jules Ferry à Velaux.

Article 2: La commune de Velaux achète au prix mentionné dans la DIA: La vente se fera au prix de 209 000 € (deux cent neuf mille euros) en pleine propriété correspondant au versement d'un bouquet d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) et d'une rente viagère de 520 € par mois soit 6 240 € par an. Ce prix est conforme à l'avis du service des Domaines.

Concernant la commission d'agence, celle-ci étant stipulée à la charge de l'acquéreur, elle est opposable au titulaire du droit de préemption.

<u>Article 3</u>: Par suite de cet accord, le propriétaire doit considérer comme définitive la vente de son bien cité en objet au profit de la commune de Velaux. Cette vente devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme.

L'acte de vente devra donc être signé dans les trois mois à venir. Quant au prix, il sera payé dans les quatre mois à venir, sous réserve qu'aucun obstacle n'ait été apporté à la rédaction immédiate et à la publication dudit acte.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

<u>Article 6</u>: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- · Madame Renée LOUTREIN,
- Maître Jean-Sébastien DURACHER, notaire à Rognac,
- SCI BACY,
- · Registre administratif

Fait à Velaux, le 12 octobre 2021

LE MAIRE, Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le :

Visa en S/Préf. Le :

1 4 OCT. 2<del>021</del>

OCT. 2024

P. 181 3/3



## ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 26/21

# NOMINATION DE MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE PATRIMOINE POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DE LA VENTE D'ARTICLES DIVERS

#### Le Maire de la Commune de VELAUX, M. Yannick GUERIN,

**Vu** la décision municipale n° 2017/19 du 13/06/17 instituant une régie de recettes auprès du service patrimoine pour l'encaissement des droits des prestations d'animations patrimoniales pour le public scolaire et du produit de la vente d'articles divers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 octobre 2021,

Vu les avis conformes du régisseur et du mandataire suppléant en date du 07 octobre 2021,

#### ARRETE

- ARTICLE 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 35/19 du 31/12/19 portant même objet.
- ARTICLE 2: Madame GARCIA LION Lùane, Madame MAULUCCI Anaïs, Monsieur L'HOMME Jérémy et Monsieur SALOMON Anaël, sont nommés mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente d'articles divers, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de cette régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celleci.
- ARTICLE 3: Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte consécutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

- ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.
- ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - Monsieur la Trésorier Principal,
  - Aux intéressés,
  - Service RH.
  - Registre Administratif.

Fait à VELAUX, le 22/40/21

LE MAIRE Yannick GUERIN

Le régisseur titulaire CALVIER Muriel

Le mandataire suppléant CASSÉ Lucile

Les mandataires :

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

**GARCIA LION Lùane** 

Vu pour acceptation

**SALOMON Anaël** 

occeptation Solomo **MAULUCCI** Anaïs

L'HOMME Jéremy

Vi pour acceptation

Va pour accepta

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE POLICE MUNICIPALE

Réf: 0986/21

# Mise à jour de la liste des membres Comité Communal Feux de Forêts

N° 27/21

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU, l'arrêté préfectoral n° 850 du 4 mars 1996 sur les Comités Communaux Feux de Forêts ;

VU, l'avenant en date du 28 août 2006 à la circulaire préfectorale n° 850 du 4 mars 1966 sur les Comités Communaux Feux de Forêts;

VU, l'arrêté municipal n° 14-80 du 16 avril 1980 portant création d'un Comité Communal Feux de Forêts sur la Commune ;

VU, l'arrêté municipal n° 12/20 du 29 janvier 2020 portant mise à jour de la liste des membres du Comité Communal Feux de Forêts;

Considérant qu'à la suite de nouvelles adhésions, il y a lieu de procéder à la mise à jour de la liste;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent n° N° 14/21 du 09/06/2021 portant même objet.

#### **ARTICLE 2:**

Pour la saison 2021, le Comité Communal Feux de Forêts de Velaux s'organise comme suit :

- M. le Maire, Yannick GUERIN, directeur
- M. Guy MOUGENOT, responsable coordinateur
- M. Frédéric CAUHAPE, adjoint coordinateur
- M. Bruno BARET, trésorier
- Les volontaires acceptés par Monsieur le Maire et désignés à l'article 3.

#### ARTICLE 3:

Le C.C.F.F. se compose des membres ci-après :

Mesdames: Edith CARLO,

Michèle CARRE, Monique FAYEULLE, Maryse FEVRIER, Françoise POTTIER, Christine SAUNIER,

Julia WOLTER.

Messieurs: Jean-Michel ALLARD,

Fabrice BERTOME,

Emmanuel COLOMBIER, Thomas DEBENTZMANN

Jean-Jacques DUVAL, Joseph FALANGA, Stéphan GARCIA Pierre GENOT,

Bertrand HARREAU, Stéphane LAFON,

Jean-Paul LE GALLOU,

David MOITY, Christian PEYROT, Bruno ROUSSEAU, Bruno SCHEM, Nicolas SERRANO, Mario SOBERON, Serge THOMAS, Jean-Pierre ZAPATA.

## **ARTICLE 4**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Comité Communal Feux de Forêts,
- Registre Administratif,
- Affichage.

Fait à VELAUX, le : 02/11/2021

# LE MAIRE Yannick GUERIN



Affiché Mairie le: 03/11/2021

Transmis en S/Préf le : 10/11/2021

Reçu en S/Préf le :

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 28/21

# Arrêté autorisant la mise en œuvre d'une tombola par l'association Comité des Fêtes

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

VU, l'Ordonnance n° 2012-351 du 12/03/12 abrogeant la loi du 21/05/1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU, le Code de sécurité intérieure modifié ;

VU, la loi n° 2015-177 du 16/02/2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ;

VU, le décret n° 2015-317 du 19/03/15 modifiant le Code de la sécurité Intérieure, en attribuant compétences aux maires pour autoriser les loteries ;

VU, le décret n° 87.430~du~19/06/87~modifié, fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU, l'arrêté interministériel du 19/06/87 modifié, fixant le seuil d'intervention du trésorier payeur général en matière d'autorisation de loteries ;

VU, la circulaire du Ministère de l'intérieur du 30/10/12, relative à l'autorisation des loteries et lotos traditionnels ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'organisation d'une tombola envoyée le 25 octobre 2021 par Monsieur COSTELLA DELGADO Antonio de l'association Comité des fêtes Velaux (régie par la loi 1901) dont le siège social est établi à la Maison des Associations, Château des 4 Tours, 13880 VELAUX;

# **ARRETONS**

- ARTICLE 1: Monsieur COSTELLA DELGADO Antonio est autorisé, en sa qualité de Président de l'association dénommée Comité des Fêtes Velaux sise à la Maison des Associations, à organiser une tombola dont le capital d'émission s'élève à 2000 euros, composé de 1000 billets à 2 euros l'un, numérotés de 1 à 1000, et dont le produit sera exclusivement destiné au Téléthon.
- ARTICLE 2: Le montant global des frais d'organisation et d'achat des lots, ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit : 300 euros. En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.
- ARTICLE 3: Les lots seront composés de dons de commerçants à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.
- ARTICLE 4 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Bouches-du-Rhône. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage
- le prix du billet
- le nombre de lots et leur désignation
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices

- ARTICLE 5: Le tirage aura lieu en une seule fois le 04/12/2021, sur le Parvis de l'Hôtel de Ville de Velaux. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.
- ARTICLE 6: Monsieur COSTELLA DELGADO Antonio , Président de l'association dénommée Comité des Fêtes Velaux, surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 7: Dans les deux mois suivant le tirage, l'organisateur adressera à la mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. L'organisateur justifiera que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.
- ARTICLE 8 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.
- ARTICLE 9 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 et suivants du Code de sécurité intérieure.
- ARTICLE 10: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

  Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.
- ARTICLE 11 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :
  - Sous Préfecture
  - Police municipale
  - Association Comité des Fêtes Velaux
  - Registre Administratif
  - Affichage

Fait à VELAUX, le 05 novembre 2021

Le Maire, Yannick GUERIN

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE POLICE MUNICIPALE

Réf: 1013/21

## Mise à jour de la liste des membres Comité Communal Feux de Forêts

N° 29/21

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 850 du 4 mars 1996 sur les Comités Communaux Feux de Forêts ;

**VU**, l'avenant en date du 28 août 2006 à la circulaire préfectorale n° 850 du 4 mars 1966 sur les Comités Communaux Feux de Forêts ;

VU, l'arrêté municipal n° 14-80 du 16 avril 1980 portant création d'un Comité Communal Feux de Forêts sur la Commune ;

VU, l'arrêté municipal n° 12/20 du 29 janvier 2020 portant mise à jour de la liste des membres du Comité Communal Feux de Forêts ;

Considérant qu'à la suite de nouvelles adhésions, il y a lieu de procéder à la mise à jour de la liste;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent N° 27/21 du 02/11/2021 portant même objet.

#### **ARTICLE 2:**

Pour la saison 2021, le Comité Communal Feux de Forêts de Velaux s'organise comme suit :

- M. le Maire, Yannick GUERIN, directeur
- M. Guy MOUGENOT, responsable coordinateur
- M. Frédéric CAUHAPE, adjoint coordinateur
- M. Bruno BARET, trésorier
- Les volontaires acceptés par Monsieur le Maire et désignés à l'article 3.

#### **ARTICLE 3:**

Le C.C.F.F. se compose des membres ci-après :

Mesdames: Edith CARLO,

Michèle CARRE,

Monique FAYEULLE, Maryse FEVRIER, Françoise POTTIER, Christine SAUNIER, Julia WOLTER. Messieurs: Jean-Michel ALLARD,

Fabrice BERTOME,

Emmanuel COLOMBIER, Thomas DEBENTZMANN

Jean-Jacques DUVAL, Joseph FALANGA, Stéphan GARCIA Pierre GENOT,

Bertrand HARREAU, Stéphane LAFON,

Jean-Paul LE GALLOU,

David MOITY, Gaël OUDIN,

Christian PEYROT, Bruno ROUSSEAU, Bruno SCHEM, Nicolas SERRANO, Mario SOBERON, Serge THOMAS, Jean-Pierre ZAPATA.

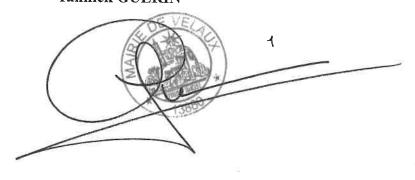
#### **ARTICLE 4**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Comité Communal Feux de Forêts,
- Registre Administratif,
- Affichage.

Fait à VELAUX, le : 12/11/2021

LE MAIRE Yannick GUERIN



Affiché Mairie le : 16/11/2021

Transmis en S/Préf le : 17/11/2021

Reçu en S/Préf le :

#### ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 30/21

# DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX :

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-23 ;

VU, le procès-verbal du 4 juillet 2020 portant élection des 8 adjoints.

VU, le procès-verbal du 28 septembre 2021 portant remplacement d'un adjoint ;

CONSIDERANT, que pour assurer la bonne marche des services municipaux et pour garantir la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire et conseillers municipaux et que certaines formalités soient accomplies dans les meilleurs délais :

#### **ARRETE**

## TITRE I: DELEGATION DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

**ARTICLE 1**: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 18/20 du 23 juillet 2020 portant même objet et l'arrêté de délégations de fonctions n°21/21 du 31 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Les présentes délégations sont consenties dès que l'arrêté sera rendu exécutoire.

**ARTICLE 3** : Les délégations de fonctions n'emportent pas systématiquement délégations de signature. Les délégations de signature sont strictement énoncées.

ARTICLE 4:

| 1° Adjoint                               | M GERMAIN Gabriel                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vie associative, sport et commémorations | - Entretenir le lien direct et permanent avec le tissu associatif                                                                                                              |
|                                          | - Répondre aux besoins logistiques lors d'organisation d'événements associatifs                                                                                                |
|                                          | - Maintenir et développer des activités associatives de qualités, développer et animer les secteurs sportifs                                                                   |
|                                          | - Assurer le suivi et l'animation des actions caritatives                                                                                                                      |
|                                          | - Organiser les commémorations et entretenir les liens avec les anciens combattants                                                                                            |
|                                          | -Assurer les relations avec les communautés religieuses                                                                                                                        |
|                                          | - Assurer le bon fonctionnement des élections (assisté par le troisième adjoint)                                                                                               |
| Signature                                | Tout courrier ou acte administratif de gestion courante ne portant pas décision                                                                                                |
| Signature, en cas<br>d'absence du Maire  | - Finances communales: bordereaux, demandes de versement de subvention, tous documents afférents au traitement de la paye (en cas d'absence de l'adjoint délégué aux Finances) |
|                                          | - Gestion des ressources humaines : arrêtés du Maire, autorisations de formation obligatoire du personnel                                                                      |
|                                          | - En règle générale, tout courrier ou acte administratif de gestion courante                                                                                                   |

Est également délégué à M. P. 191el GERMAIN, le droit de porter plainte ou de

déposer une main courante au nom de la commune auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Gabriel GERMAIN sera assisté dans ces missions par Stéphanie GENDRON, Lydie CHAMBEU et Natacha ARNEAU, conseillères municipales pour toutes les relations avec les associations, par Ludovic LAFOREST, conseiller municipal pour les actions liées au sport et Michel FRATE conseiller municipal pour les commémorations. Ces derniers n'ont ni délégation de fonction ni délégation de signature.

#### ARTICLE 5:

| 2° Adjointe          | Mme MORVAN Coralie                                           |
|----------------------|--------------------------------------------------------------|
| Travaux et urbanisme | - Assurer le suivi des projets techniques et d'urbanisme     |
|                      | - Participer à l'élaboration des documents d'urbanisme       |
|                      | - Mettre en œuvre la politique foncière en assurant les      |
|                      | relations avec l'EPF                                         |
|                      | - Contrôler l'entretien des voiries et espaces verts,        |
|                      | contrôler le suivi des chantiers                             |
|                      | - Recueillir et gérer les doléances des administrés en       |
|                      | matière de VRD et d'urbanisme                                |
|                      | - Suivre les travaux de protection des espaces naturels :    |
|                      | entretien de DFCI, opérations de débroussaillement,          |
|                      | programme d'échenillage en lien avec les structures          |
|                      | intercommunales                                              |
| Signature            | - Tout courrier ou acte administratif de gestion courante ne |
|                      | portant pas décision                                         |
|                      | - Les certificats d'urbanisme préalablement validés par le   |
|                      | DST                                                          |
|                      | - Les bons de commande inferieurs à 90k€HT                   |
|                      | préalablement validés par le DST                             |
|                      | - Fiches de liquidation des factures                         |

Est également délégué à Mme Coralie Morvan, le droit de porter plainte ou de déposer une main courante au nom de la commune auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Coralie MORVAN sera assistée dans ces missions liées aux travaux et à la gestion des Services Techniques par M ROUSSEAU Bruno, conseiller municipal. Ce dernier n'a ni délégation de fonction ni délégation de signature.

Pour les travaux de protection des espaces naturels, M MATOIS Fabrice, septième adjoint, assistera Mme Morvan.

#### ARTICLE 6:

| 3° Adjoint                              | M MARREL Albert                                                                                                           |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Finances                                | - Assurer le suivi et la réalisation du budget communal                                                                   |
|                                         | - Proposer et définir les orientations budgétaires                                                                        |
|                                         | - Assurer le suivi et participer à la surveillance des marchés publics et des DSP                                         |
| Informatique                            | - Suivre le bon fonctionnement de la gestion informatique                                                                 |
| Organisation                            | - Conseiller sur l'organisation communale                                                                                 |
| Signature                               | - Tout courrier ou acte administratif de gestion courante ne portant pas décision                                         |
| Signature, en cas<br>d'absence du Maire | - Finances communales: bordereaux, demandes de versement de subvention, tous documents afférents au traitement de la paie |

# ARTICLE 7:

| 4° Adjointe            | Mme MICHELOT VARENNES Catherine                         |
|------------------------|---------------------------------------------------------|
| Vie scolaire, enfance, | - Animer la politique éducative et accompagner le       |
| jeunesse et petite     | développement des activités scolaires et extrascolaires |

| II -      |                                                                                                       |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| enfance   | - Veiller à la qualité de l'offre en suivant l'activité des                                           |
|           | accueils de la petite enfance en établissement multi-accueil                                          |
|           | - Suivre le fonctionnement des activités périscolaires et                                             |
|           | péri-éducatives en concertation avec les partenaires                                                  |
|           | associés                                                                                              |
|           | - Entretenir les relations avec les associations de parents d'élèves                                  |
|           | - Veiller au bon fonctionnement des restaurants scolaires                                             |
|           | en maintenant une restauration de qualité respectueuse                                                |
|           | des équilibres budgétaires                                                                            |
|           | - Maintenir un partenariat de la commune avec le Relais intercommunal d'Assistantes Maternelles (RAM) |
|           | - Développer le projet de jeunesse en lien                                                            |
|           | - Assurer les actions de préventions et d'engagement                                                  |
|           | citoyen auprès des jeunes                                                                             |
| Signature | Tout courrier ou acte administratif de gestion courante ne portant pas décision                       |

Catherine MICHELOT-VARENNES sera assistée dans ces missions par Mmes CHAMBEU Lydie, Stéphanie GENDRON et Natacha ARNEAU, conseillères municipales. Ces dernières n'ont ni délégation de fonction ni délégation de signature.

# ARTICLE 8:

| 5° Adjoint            | M ALLENBACH Grégory                                            |  |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------|--|
| Affaires économiques, | - Favoriser les liens avec les commerçants                     |  |
| du tourisme et de     | - Assurer le lien avec les zones d'activités de la Verdière et |  |
| l'emploi              | du Grand Pont                                                  |  |
|                       | - Recueillir et gérer les doléances des acteurs                |  |
|                       | économiques                                                    |  |
|                       | - Garantir le bon fonctionnement du bureau de l'emploi et      |  |
|                       | du service Economie                                            |  |
|                       | - Développer les actions en matière de tourisme et de          |  |
|                       | rayonnement de la commune en lien avec les adjoints            |  |
|                       | concernés                                                      |  |
| Signature             | Tout courrier ou acte administratif de gestion courante ne     |  |
|                       | portant pas décision                                           |  |

# ARTICLE 9:

| 6° Adjointe           | Mme EIDESHEIM Alexandra                                       |  |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------|--|
| Citoyenneté           | - Mettre en œuvre les conseils de quartier, groupes de        |  |
|                       | travail thématiques et de réflexion                           |  |
|                       | - Développer la mise en place de budgets participatifs        |  |
|                       | - Développer l'éducation à la citoyenneté                     |  |
|                       | - Mettre en place le conseil intergénérationnel               |  |
| Bien-être animal      | - Mettre en place un chenil temporaire                        |  |
|                       | - Développer la responsabilité des propriétaires              |  |
|                       | - Lutter contre la maltraitance                               |  |
|                       | - Encadrer la stérilisation et le nourrissage des chats       |  |
|                       | - Assurer le lien et la coordination des associations locales |  |
| Transition écologique | - Mettre en œuvre la politique de transition écologique et    |  |
|                       | citoyenne dans le domaine de l'agriculture, de la mobilité,   |  |
|                       | de l'énergie, de la consommation et de la qualité de l'air    |  |
|                       | - Développer les actions menées dans le cadre du PAEN         |  |
| Signature             | - Tout courrier ou acte administratif de gestion courante ne  |  |
|                       | portant pas décision                                          |  |

Alexandra EIDESCHEIM sera assistée dans ces missions, pour la partie transition par M OLLIER Christophe, conseiller municipal et pour la partie bien-être animal par Stéphanie GENDRON. Ces derniers n'ont ni délégation de fonction ni délégation de signature.

## ARTICLE 10:

| 7° Adjoint | M MATOIS Fabrice                                                         |
|------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Sécurité   | - Assurer le bon fonctionnement de la PM en matière de                   |
|            | stationnement, de sécurité scolaire et de surveillance du                |
|            | territoire communal                                                      |
|            | - Représenter le Maire dans les divers instances relatives à la sécurité |
|            | - Participer au suivi des dossiers relatifs à la sécurité                |
|            | menés conjointement avec les services de l'Etat et les                   |
|            | services d'incendie et de secours                                        |
|            | - Assurer le suivi des dispositifs "voisins vigilants"                   |
|            | - Assurer le suivi du Plan communal de Sauvegarde                        |
|            | - Suivre les affaires concernant les commissions                         |
|            | d'accessibilité aux personnes handicapées dans les                       |
|            | établissements recevant du public                                        |
|            | - Coordonner la Réserve Communale de Sécurité Civile                     |
| Signature  | - Tout courrier ou acte administratif de gestion courante ne             |
|            | portant pas décision                                                     |
|            | - Tous les actes en lien avec les commissions                            |
|            | d'accessibilité aux personnes handicapées                                |

Fabrice MATOIS sera assisté dans ses missions par Gabriel GERMAIN, 1er adjoint.

## ARTICLE 11:

| 8° Adjointe         | Mme CASOLARO MAILFERT Fabienne                                                                           |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actions sociales et | - Assurer les relations entre la commune et le CCAS et les                                               |
| Solidarité          | autres institutions pour la mise en œuvre des politiques sociales                                        |
|                     | - Gérer les actions en faveur des personnes les plus en difficultés                                      |
|                     | - Mettre en œuvre la politique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées                |
|                     | - Veiller au bon fonctionnement du foyer restaurant 3eme<br>âge Denis PADOVANI en collaboration avec Mme |
|                     | MICHELOT-VARENNES pour assurer une synergie entre les 3 restaurants communaux                            |
|                     | - Suivre l'évolution du parc de logements sociaux et maintenir les relations avec les bailleurs sociaux  |
| Signature           | - Tout courrier ou acte administratif de gestion courante ne portant pas décision                        |
|                     | - Conventions à caractère social avec divers organismes partenaires                                      |

Cette adjointe sera assistée dans ces missions par Mme BELMONTE Béatrice, conseillère municipale. Cette dernière n'a ni délégation de fonction ni délégation de signature.

# TITRE II: DELEGATION DE FONCTIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

#### ARTICLE 12

| Conseillère municipale | Mme LAGESCARDE Frédérique                                                       |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
|                        | - Suivre la communication de la commune aux administrés et institutions         |
|                        | - Veille à la bonne gestion des réseaux sociaux de la                           |
|                        | commune                                                                         |
|                        | - Gère la tenue du site de la ville                                             |
|                        | - Pilote la rédaction de la revue municipale                                    |
| Signature              | Tout courrier ou acte administratif de gestion courante ne portant pas décision |

ARTICLE 13:

| Conseiller municipal | M PERU Cédric                                                                                                |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Culture              | - Coordonner l'ensemble des actions culturelles                                                              |
|                      | - Définir les orientations de la politique culturelle à mettre                                               |
|                      | en œuvre dans la programmation des spectacles de la                                                          |
|                      | salle Nova                                                                                                   |
|                      | - Veiller au bon fonctionnement de la médiathèque et à la                                                    |
|                      | mise en œuvre des objectifs culturels fixés                                                                  |
|                      | - Assurer la transversalité des actions culturelles au sein                                                  |
|                      | de l'ensemble des services concernés                                                                         |
| Signature            | - Tout courrier ou acte administratif de gestion courante ne                                                 |
|                      | portant pas décision,                                                                                        |
|                      | - Les contrats de cession de spectacles, les contrats                                                        |
|                      | d'intermittents du spectacle (GUSO), les déclarations liées                                                  |
|                      | aux droits et des taxes des spectacles ( SACEM, SACD,                                                        |
|                      | CNV)                                                                                                         |
| Patrimoine           | - Gérer les musées et organiser les diverses expositions                                                     |
|                      | permanentes ou temporaires                                                                                   |
|                      | - Mettre en œuvre la politique de sauvegarde et de mise<br>en valeur du patrimoine remarquable de la commune |
|                      | - Poursuivre les activités archéologiques, notamment le                                                      |
|                      | suivi de l'inventaire des pièces stockées dans la salle                                                      |
|                      | GERIN-RICARD                                                                                                 |
|                      | - Promouvoir le site archéologique de Roquepertuse                                                           |
|                      | - Organiser des manifestations en lien avec l'histoire de la                                                 |
|                      | commune et en assurer la transversalité avec les différents                                                  |
|                      | services concernés                                                                                           |
| Signature            | Tout courrier ou acte administratif de gestion courante ne                                                   |
|                      | portant pas décision                                                                                         |

Ce conseiller sera assisté dans ces missions par Mme LEPORI Nathalie, conseillère municipale. Cette dernière n'a ni délégation de fonction ni délégation de signature.

#### TITRE III: DISPOSITIONS COMMUNES

<u>ARTICLE 14</u>: Tout courrier signé au titre des présentes délégations doit être transmis à la Direction Générale des Services avant envoi à l'exception des actes signés par la Seconde Adjointe en liaison avec le Directeur des Services Techniques.

<u>ARTICLE 15</u>: Les présentes délégations peuvent être retirées à tout moment. Elles prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Conseil Municipal.

**ARTICLE 16** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture
- Trésorier
- Aux adjoints et conseillers municipaux délégués
- Aux services concernés

Fait à Velaux, le : 23 novembre 2021

LE MAIRE Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 25 lp 195!
Visa en S/Préf. le : 29 NOV. 2021



M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence 455 avenue Pierre Brossolette 13617 Aix en Provence cedex 1

#### **BORDEREAU D'ENVOI**

#### Commune de VELAUX

à

# M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence

1 Arrêté municipal transmis le : 25/11/2021

OBJET : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers

municipaux

DATE DE L'ACTE: 23/11/2021

N° de l'acte : 30/21

SOUS-PREFECTURE

2.9 NOV. 2021 Secrétariat Général,



#### **BORDEREAU D'ENVOI**

# Commune de VELAUX

à

# M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence

01 acte transmis le : 25/11/2021

DATE DE L'ACTE: 10/11/2021

N° de l'acte : CONTRAT

OBJET: Contrat d'engagement collaborateur de cabinet du 20/11/21 au

22/05/22 inclus - Sarah CORBILLON

DATE DE L'ACTE :

N° de l'acte :

**OBJET**:

## Service Ressources Humaines

S 100 TE + CHAR AIX EN PROVENCA

29 NOV. 2021

관선되었다. 유리내가를 받아요

#### ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

#### REGLEMENTATION SUR LE DEROULEMENT DES MARIAGES, DES PARRAINAGES CIVILS ET DES PACS A L'HOTEL DE VILLE

Nº 31/21

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-32, L.2212-2, L.2212-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Civil et notamment l'article 34-1,

**Vu le Code de la Santé Publique** et notamment les articles R.1334-31, R.1337-7, R.1337-8, R.1337-9 et R.1337-10 relatifs aux atteintes à la santé de l'homme.

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.623-2 et R.610-5,

Vu le Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique,

Considérant que la bonne tenue du public invité à participer en mairie à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences devenues importantes, la mise en place du présent arrêté dont la finalité est d'obtenir de chacun, un comportement respectueux de l'institution, de la cérémonie, des riverains et usagers de la voie publique, des agents communaux et des autres mariés du jour, ou des autres personnes directement concernées par une célébration, et de leurs invités,

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage, doit s'exprimer lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la Route qui garantit la sécurité de tous,

Considérant que l'usage de confettis en plastique ou en papier, de riz, de paillettes ou de pétales de fleurs en tissu n'est pas respectueux de l'environnement et n'entre pas dans un principe de développement durable en polluant les sols, en se répandant dans la nature par l'effet du vent ou via le réseau d'eaux pluviales au risque de boucher les grilles d'évacuation des eaux, et en engendrant des coûts supplémentaires pour le nettoyage du parvis, des abords de la Mairie et du hall de l'Hôtel de ville.

## **ARRETONS**

#### ARTICLE 1:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'Hôtel de Ville, son Parvis, ses parkings et sur le périmètre suivant :

- Avenue Jean Moulin.
- Impasse du lotissement les Platanes,
- Avenue de la Gare.

#### ARTICLE 2:

Au sein de l'Hôtel de ville, notamment le hall, la salle des mariages et à ses abords : parvis, lieux de stationnement de la Mairie et de l'Espace Nova, l'usage de confettis, serpentins et paillettes est interdit. L'usage de pétales naturels reste autorisé.

La salle des mariages peut contenir 90 personnes au maximum. Les mariés veilleront à ne pas dépasser la capacité de cette salle.

#### ARTICLE 3:

Dans le hall de l'Hôtel de Ville comme dans la salle des mariages, un comportement et un maintien adaptés au bon déroulement d'une célébration solennelle civile sont exigés. Tout débordement ou toute manifestation décalée ou indécente sont prohibés.

Pendant la cérémonie, les téléphones portables doivent être mis en mada d'encieux.

P.199

ARTICLE 4:

Les véhicules composant le cortège doivent respecter le Code de la Route : les panneaux d'interdiction ou de restriction, les règles de circulation comme de stationnement.

ARTICLE 5:

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'Officier d'état civil pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée au jour ouvrable suivant.

Par ailleurs, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

# ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- - soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
  - soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

#### ARTICLE 8:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Madame la Directrice du Pôle Finances et Population,

Fait à VELAUX, le 8 décembre 2021

LE MAIRE,

Yannick GUERIN

Rendu exécutoire le

Transmis en S/Préf. Le 15/12/2021



POLICE MUNICIPALE

### **BORDEREAU D'ENVOI**

## Commune de VELAUX

à

# M. le préfet de Police des Bouches du Rhône

4 arrêtés transmis le : 15/12/2021

OBJET : Règlementation sur le déroulement des mariages, des parrainages civils et des pacs à l'Hôtel de ville.

DATE DE L'ACTE: 08/12/2021

N° de l'acte : 31/21





#### ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N°37/21

# SUPPLEANCE DU MAIRE PAR DES ADJOINTS EN SON ABSENCE DU 26 DECEMBRE 2021 AU 07 JANVIER 2022

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-17 selon lequel « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »,

VU, l'installation des membres du Conseil municipal lors de sa séance du 04/07/20,

VU la délibération du Conseil municipal n° 03-07/20 du 04/07/20 relative à l'élection des adjoints au Maire, notamment de Gabriel GERMAIN au poste de Premier adjoint au Maire en charge de la Vie associative, Sport, Commémorations et relations avec les Communautés religieuses, de Coralie MORVAN au poste de Seconde adjointe en charge des Travaux et de l'Urbanisme et d'Albert MARREL, Troisième adjoint en charge des Finances.

CONSIDERANT la période d'absence du Maire du 26 décembre 2021 au 07 janvier 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne marche des affaires communales et en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités, le Maire sera provisoirement remplacé par ses adjoints ou conseillers dans l'ordre des nominations,

#### **ARRETONS**

- ARTICLE 1: Pendant la période du 26 décembre 2021 au 07 janvier 2022 inclus, le Maire sera dans une situation d'éloignement momentané ne lui permettant pas d'exercer la totalité de ses fonctions. Afin d'éviter une carence de l'autorité territoriale, la signature des actes ou opérations qui s'imposent normalement sera réalisée par le Premier adjoint pour les actes de gestion courante, par la Seconde adjointe pour les actes relatifs à l'urbanisme et par le Troisième adjoint pour les actes ou opérations de gestion financière telle que la signature des bordereaux de dépenses et de recette.
- ARTICLE 2: Monsieur Gabriel GERMAIN, Premier adjoint au Maire, remplacera le Maire dans la plénitude de ses fonctions à l'exception des actes liés à l'urbanisme et aux Finances. Il fera précéder sa signature par la mention « pour le Maire empêché, le Premier adjoint ».
- ARTICLE 3: Madame Coralie MORVAN, Seconde adjointe au Maire, remplacera le Maire pour les actes liés à l'urbanisme. Elle fera précéder sa signature par la mention « pour le Maire empêché, la Seconde adjointe ».

ARTICLE 4: Monsieur Albert MARREL, Troisième adjoint en charge des Finances remplacera le Maire pour les actes liés aux Finances. Il fera précéder sa signature par la mention « pour le Maire empêché, le Troisième adjoint ».

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes tenus par le secrétariat général, publié, affiché et notifié aux intéressés.

<u>ARTICLE 6</u>: Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Trésorier
- Monsieur Gabriel GERMAIN
- Madame Coralie MORVAN
- Monsieur Albert MARREL
- Registre Administratif
- Direction générale des services

Fait à VELAUX, 23 décembre 2021

LE MAIRE, Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 2 3 DEC. 2021

Visa en S/Préf. le : 27 DEC. 2021

| N° Acte | <u>Date</u> | <u>Objet</u>                                                                                                  | <u>Date</u><br><u>Affichage</u> |
|---------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 3T2021  |             |                                                                                                               |                                 |
| 211     | 30/06/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Course de caisse à savon                               | 02/07/21                        |
| 212     | 09/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Course de caisse à savon                               | 13/07/21                        |
| 213     | 07/07/21    | Permission de Voirie / Implantation appuis télécom - Chemin plaine de Pécout                                  | 08/07/21                        |
| 214     | 02/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Enrochement et reprise enrobé - Chemin de la Vérane    | 06/07/21                        |
| 215     | 07/07/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Implantation appuis télécom - Chemin plaine de<br>Pécout     | 08/07/21                        |
| 216     | 07/07/21    | Permission de Voirie / Implantation appuis<br>télécom - Route de Rognac                                       | 08/07/21                        |
| 217     | 07/07/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Implantation appuis télécom - Route de Rognac                | 08/07/21                        |
| 218     | 07/07/21    | Permission de Voirie / Implantation appuis télécom - Chemin du Moulin                                         | 08/07/21                        |
| 219     | 07/07/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Implantation appuis télécom - Chemin du Moulin               | 08/07/21                        |
| 220     | 06/07/21    | Permission de Voirie / Branchement EU - 115<br>montée des Aires                                               | 08/07/21                        |
| 221     | 06/07/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Branchement EU - 115 montée des Aires                        | 08/07/21                        |
| 222     | 06/07/21    | Permission de Voirie / Branchement EU - avenue Jean Pallet                                                    | 08/07/21                        |
| 223     | 06/07/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Branchement EU - avenue Jean Pallet                          | 08/07/21                        |
| 224     | 06/07/21    | Permission de Voirie / Raccordement réseau électrique - avenue Jean Pallet                                    | 08/07/21                        |
| 226     | 06/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Déploiement de la fibre - ensemble de la commune       | 13/07/21                        |
| 227     | 08/07/21    | Réglementation du stationnement et de la<br>circulation / Stationnement benne à gravats -<br>Rue Marius André | 13/07/21                        |
| 228     | 09/07/21    | Réglementation du stationnement et de la<br>circulation / Déménagement - Impasse du<br>Berger                 | 13/07/21                        |
| 229     | 09/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Instalation des forrains - Place JB Comte              | 13/07/21                        |
| 230     | 09/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Bénédictions des chevaux                               | 13/07/21                        |
| 231     | 12/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Livraison béton - avenue Toulouse Lautrec              | 15/07/21                        |
| 232     | 15/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Rue F Mistral                           | 19/07/21                        |
| 233     | 15/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Benne à gravats - Allée des Oliviers                   | 19/07/21                        |
| 234     | 19/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / I                                                      | 23/07/21                        |

| <u>N° Acte</u> | <u>Date</u> | <u>Objet</u>                                                                                                                                                                                       | <u>Date</u><br><u>Affichage</u> |
|----------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 235            | 19/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Edification d'une clôture - Avenue B Angles                                                                                                 | 22/07/21                        |
| 236            | 19/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Livraison béton - Avenue A Guillard                                                                                                         | 23/07/21                        |
| 237            | 19/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Branchement électrique et pose compteur - Avenue Jean Pallet                                                                                | 22/07/21                        |
| 238            | 20/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Débroussaillage - Gymnase R Couderc                                                                                                         | 24/07/21                        |
| 239            | 20/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Pose échaffaudage - Rue du Barri                                                                                                            | 24/07/21                        |
| 240            | 21/07/21    | Permission de voirie / Branchements EU -<br>Avenue B. ANGLES                                                                                                                                       | 22/07/21                        |
| 241            | 21/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Raccordementt EU - Avenue B Angles                                                                                                          | 22/07/21                        |
| 242            | 23/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Signalisation verticale et horizontale · Verdiere 1 et 2                                                                                    | 27/07/21                        |
| 243            | 26/07/21    | Réglementation du stationnement et de la<br>circulation / Reprise des enrobés - avenues<br>Berlioz, Debussy, Van Gogh                                                                              | 29/07/21                        |
| 244            | 26/07/21    | Permission de voirie / Branchement EP - Avenue<br>Paul Cezanne                                                                                                                                     | 27/07/21                        |
| 245            | 26/07/21    | Permission de voirie / Raccordement électrique - Lot La Peraude                                                                                                                                    | 30/07/21                        |
| 246            | 27/07/21    | Règlementation de la circulation et du stationnement / Nettoyage - Grand Rue                                                                                                                       | 30/07/21                        |
| 247            | 28/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Rue Victor Hugo                                                                                                              | 02/08/21                        |
| 248            | 30/07/21    | Autorisation d'occupation du domaine public / Raccordement AEP - Avenue J Pallet                                                                                                                   | 02/08/21                        |
| 249            | 29/07/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Grand Rue                                                                                                                    | 02/08/21                        |
| 250            | 10/08/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Renouvellement du réseau basse tension -<br>Avenue A de Beaucaire                                                                                 | 12/08/21                        |
| 251            | 10/08/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Renouvellement du réseau basse tension - Folco<br>Batoncelli, Louise Collet, Fortuné Chaillan, Louis<br>Roumieux, Marcel Provence et Emile Sicard | 12/08/21                        |
| 252            | 02/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / remplacement signalétique - Route de Rognac                                                                                                 | 06/08/21                        |
| 253            | 04/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / remplacement signalétique- Verdiere 1 et 2                                                                                                  | 09/08/21                        |
| 254            | 04/08/21    | Permission de voirie / pose de conduites télécom - Avenue Pierre Puget                                                                                                                             | 09/08/21                        |
| 255            | 06/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Nettougge voirie - Route de Rognac                                                                                                          | 12/08/21                        |
| 256            | 09/08/21    | Permission de V. 206 ravaux de raccordement -                                                                                                                                                      | 11/08/21                        |

| N° Acte | <u>Date</u> | <u>Objet</u>                                                                                                                                        | <u>Date</u><br><u>Affichage</u> |
|---------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 257     | 09/08/21    | Permission de voirie / travaux de raccordement - Folco Batoncelli, Louise Collet, Fortuné Chaillan, Louis Roumieux, Marcel Provence et Emile Sicard |                                 |
| 258     | 10/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Rue du Château d'If                                                           | 13/08/21                        |
| 259     | 10/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Travaux conduite FT - Avenue De Gaulle et l'angle du chemin d'Aix                            | 13/08/21                        |
| 260     | 12/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Instalation base de vie chantier - Parking de la Vérane                                      | 17/08/21                        |
| 261     | 12/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / +3,5 Tonnes -Secteur Colline                                                                 | 17/08/21                        |
| 263     | 20/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Cueillette des Olives sur les espaces publics                                                | 25/08/21                        |
| 264     | 24/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Panneau de signalisation - Avenue Hector Berlioz et angle Allée Niccolo Paganini             | 27/08/21                        |
| 265     | 24/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Interdiction de tourner à gauche - Allée Niccolo Paganini vers avenue Hector Berlioz         | 27/08/21                        |
| 266     | 25/08/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Branchement AEP - Avenue P Cezanne                                                                 | 26/08/21                        |
| 267     | 25/08/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Branchement AEP - Avenue Pierre Puget et<br>CD55D                                                  | 26/08/21                        |
| 268     | 25/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Stationnement camion 3,5 tonnes - Montée des Aires                                           | 30/08/21                        |
| 269     | 26/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Benne et compresseur - Impasse Argelas                                                       | 30/08/21                        |
| 270     | 30/08/21    | Permission de voirie / Branchement eau -<br>Chemin d'Aix                                                                                            | 31/08/21                        |
| 271     | 30/08/21    | Permission de voirie / Pose de 5 compteurs -<br>Rue Ampere                                                                                          | 31/08/21                        |
| 272     | 27/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - parking JB Comte                                                              | 31/08/21                        |
| 273     | 27/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Enrochement - Chemin de la Verane                                                            | 31/08/21                        |
| 274     | 30/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - rue Victor Hugo                                                               | 01/09/21                        |
| 275     | 30/08/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Forum des associations                                                                       | 01/09/21                        |
| 276     | 02/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Foire                                                                                        | 04/09/21                        |
| 277     | 06/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Camion nacelle - Route de Rognac                                                             | 09/09/21                        |
| 278     | 06/09/21    | Permission de Raccordement électrique - ImP . 207 renée Cassin                                                                                      | 08/09/21                        |

| N° Acte | <u>Date</u> | <u>Objet</u>                                                                                                              | <u>Date</u><br><u>Affichage</u> |
|---------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 279     | 09/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / travaux isolement des comples - Rue Anatole France                 | 13/09/21                        |
| 280     | 13/09/21    | Permission de voirie / Raccordement AEP -<br>Avenues sarah Bernhardt et Bastistin Angles                                  | 15/09/21                        |
| 281     | 13/09/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Remplacement regard compteur - Rue André<br>Ampère                       | 15/09/21                        |
| 282     | 09/09/21    | Permission de voirie / Raccordement électrique - Rue André Ampère                                                         | 13/09/21                        |
| 283     | 09/09/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Branchement compteurs - Avenue Pierre Puget                              | 13/09/21                        |
| 285     | 13/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Journées du patrimoine - Avenue de la Gare                         | 15/09/21                        |
| 286     | 14/09/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Enfouissement réseau télécom - Avenue Pierre<br>Puget                    | 16/09/21                        |
| 287     | 14/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Evacuation végétaux - Route de Rognac                              | 16/09/21                        |
| 288     | 16/09/21    | Permission de voirie / Raccordement électrique -<br>Avenue J Moulin                                                       | 18/09/21                        |
| 289     | 16/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Débroussaillement - Allée Marie Laurencin                          | 20/09/21                        |
| 290     | 16/09/21    | Permission de voirie / Raccordement télécom -<br>Avenue Pierre Puget                                                      | 20/09/21                        |
| 291     | 17/09/21    | Permission de voirie / Raccordement borne<br>Forrain - Chemin de la Garenne                                               | 21/09/21                        |
| 292     | 20/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Réfection bitume - 500m en amont de la ferme du Vallon             | 23/09/21                        |
| 293     | 27/08/21    | Réglementation du stationnement et de la<br>circulation / Travaux de voirie - abords des<br>logements du Clos du Pressoir | 31/08/21                        |
| 294     | 20/09/21    | Permission de voirie / Raccordement télécom -<br>Impasse Renée Cassin                                                     | 22/09/21                        |
| 295     | 21/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / 3,5 tonnes livraison gaz - toute la commune                        | 25/09/21                        |
| 296     | 21/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Entretien toiture - Rue Diderot et devant l'ancien moulin          | 24/09/21                        |
| 297     | 22/09/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Raccordement AEP - Avenue Batistin Angles                                | 24/09/21                        |
| 298     | 22/09/21    | Autorisation d'occupation du domaine public / implantation poteau électrique - Chemin de la Bastide du Gendrame           | 24/09/21                        |
| 299     | 23/09/21    | Permission de voirie / Enfouissement fourreaux et pose de chambres - Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière      | 27/09/21                        |
| 300     | 23/09/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>enfouissiement réseau télécom - Avenue Pierre<br>Puget                   | 27/09/21                        |
| 301     | 23/09/21    | Autorisation d<br>Réparation cP. 208 FT - Rue André Marie                                                                 | 27/09/21                        |

| NIO A -4 | Dete        |                                                                                                                                                                           | Date      |
|----------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| N° Acte  | <u>Date</u> | <u>Objet</u>                                                                                                                                                              | Affichage |
| 302      | 24/09/21    | Permission de voirie / Extension réseau gaz -<br>Avenues Sarah Bernhardt et Baptistin Angles                                                                              | 28/09/21  |
| 303      | 27/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / travaux de nettoyage - Grand Rue                                                                                   | 30/09/21  |
| 304      | 27/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / travaux de nettoyage - Parking rue Gentianes et route de Rognac                                                    | 30/09/21  |
| 305      | 27/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Emménagement - Rue du Château d'If                                                                                 | 30/09/21  |
| 306      | 28/09/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Renouvellement poteau incendie - Impasse des<br>Argelas                                                                  | 30/09/21  |
| 307      | 28/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - Rue Victor Hugo                                                                                     | 01/10/21  |
| 308      | 28/09/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Réparation conduite FT - Avenue Susane<br>Valadon                                                                        | 30/09/21  |
| 309      | 28/09/21    | Autorisation d'occupation du domaine public / Raccordement electrique - Avenue Jean Pallet                                                                                | 30/09/21  |
| 310      | 29/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Emménagement - Rue Victor Hugo                                                                                     | 04/10/21  |
| 311      | 29/09/21    | Réglementation du stationnement et de la circulation / Emménagement - Place Caire                                                                                         | 04/10/21  |
| 312      | 29/09/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Raccordement électrique - Avenues Baptistin<br>Angles et sarah BernhardtRANCHEMENT AEP<br>AGLE S. BERNHARDT ET B/ ANGLES | 01/10/21  |
| 313      | 30/09/21    | Autorisation d'occupation du domaine public /<br>Raccordement électrique - Impasse René<br>Cassin                                                                         | 04/10/21  |
| 4T2021   |             |                                                                                                                                                                           |           |
| 314      | 05/10/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET<br>DE LA CIRCULATION / TRAVAUX ELAGAGE -<br>TOUTE LA COMMUNE                                                                           | 05/10/21  |
| 315      | 06/10/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / TRAVAUX DE<br>REPARATION D'UNE CHAMBRE FT - LOT LES<br>LAVANDES                                                          | 08/10/21  |
| 316      | 06/10/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / TRAVAUX DE<br>VIABILISATION - CHEMIN VALLON DES<br>BRAYES                                                                | 08/10/21  |
| 317      | 06/10/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / TRAVAUX EXTENSION<br>GAZ - AV BASTISTIN ANGLES                                                                           | 08/10/21  |
| 318      | 07/10/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / TRAVAUX<br>D'ENFOUISSEMENT FT - AV PIERRE PUGET                                                                          | 11/10/21  |
| 319      | 08/10/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / TRAVAUX DE<br>TERRASSEMENT - IMPASSE RENE CASSIN                                                                         | 08/10/21  |
| 320      | 08/10/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIR(P. 209 ON / CAMION MONTE MEUBLE - RUE JULES FERY                                                                             | 08/10/21  |

| N° Acte | <u>Date</u> | <u>Objet</u>                                                                                                                  | <u>Date</u><br><u>Affichage</u> |
|---------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 321     | 11/10/2021  | PERMISSION DE VOIRIE / TRAVAUX<br>D'EXTENSION DU RESEAU UE - IMPASSE<br>DES ARTISTES                                          | 13/10/21                        |
| 322     | 11/10/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / TRAVAUX D'EXTENSION<br>DU RESEAU UE - IMPASSE DES ARTISTES                   | 13/10/21                        |
| 323     | 11/10/2021  | PERMISSION DE VOIRIE / TRAVAUX DE<br>RACCORDEMENT DU RESEAU UE - AV JEAN<br>PALLET                                            | 14/10/21                        |
| 324     | 11/10/2021  | PERMISSION DE VOIRIE / TRAVAUX DE<br>RACCORDEMENT DU RESEAU UE - AV<br>BAPTISTIN ANGLES                                       | 14/10/21                        |
| 325     | 11/10/2021  | PERMISSION DE VOIRIE / TRAVAUX DE<br>RACCORDEMENT DU RESEAU UE - AV PAUL<br>CEZANNE                                           | 14/10/21                        |
| 326     | 12/11/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION / INTERDICTION DE STATIONNER - PARKING RAOUL FERAUD NIVEAU PRESBYTERE N1 | 12/10/21                        |
| 327     | 13/10/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / TRAVAUX DE<br>BRANCHEMENT AU RESEAU AEP - AV<br>BAPTISTIN ANGLES             | 15/10/21                        |
| 328     | 13/10/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET  DE LA CIRCULATION / STATIONNEMNT  CAMION TOUPIE - AV PAUL CEZANNE                         | 15/10/21                        |
| 329     | 13/10/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / TRAVAUX DE<br>BRANCHEMENT AU RESEAU AEP - CHEMIN<br>DE LA GARENNE            | 15/10/21                        |
| 330     | 14/10/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / TRAVAUX<br>D'ENFOUISSEMENT FT - CHEM ANTOINE<br>GUILLARD                     | 19/10/21                        |
| 331     | 18/10/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION / TRAVAUX POSE D'ARCEAUX POUR CONTAINERS - PARKING DE LA PALUN           | 19/10/21                        |
| 332     | 18/10/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION / MISE EN PLACE DE 3 POTEUAX - EN FACE DU MOULIN SEGNEURIAL              | 18/10/21                        |
| 333     | 18/10/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION / CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE CAMION - LOTISSEMENT PARTERRE FLEURI   | 19/10/21                        |
| 334     | 19/10/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / TRAVAUX GENIE CIVIL -<br>IMPASSE RENE CASSIN                                 | 21/10/21                        |
| 335     | 19/10/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / IMPLANTATION 2<br>POTEAUX FT - CHEMIN DES FOURQUES                           | 21/10/21                        |
| 336     | 19/10/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION / STATIONNEMENT VEHICULE - RUE PASTEUR P. 210                            | 21/10/21                        |

| N° Acte | <u>Date</u> | <u>Objet</u>                                                                                                               | <u>Date</u><br><u>Affichage</u> |
|---------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 337     | 21/10/2021  | CIVIL - AV PIERRE PUGET                                                                                                    | 21/10/21                        |
| 338     | 22/10/2021  | VEHICULE DE CHANTIER - AV ANDRAUD ET<br>CEZANNE                                                                            | 22/10/21                        |
| 339     | 27/10/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION / STATIONNEMENT CAMION TOUPIE - CHEMIN DE LA FONTAINE DE LAURENT      | 27/10/21                        |
| 340     | 03/11/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET<br>DE LA CIRCULATION / PARKING RUE CH D'IF                                              | 05/11/21                        |
| 341     | 03/11/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET<br>DE LA CIRCULATION / PARKING DE LA<br>DEVALADE                                        | 05/11/21                        |
| 342     | 05/11/2021  | PERMISSION DE VOIRIE / REPRISE DE LA<br>VOIRIE - RUE CHAPTAL                                                               | 08/11/21                        |
| 343     | 05/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT / RUE CHAPTAL                                                            | 08/11/21                        |
| 344     | 04/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>STATIONNEMENT / AV A. GUILLARD ET CH<br>DE LA GARENNE                               | 09/11/21                        |
| 345     | 08/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT / PARKING R. COUDERC                                                     | 09/11/21                        |
| 346     | 08/11/2021  | REGLEMANTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT / PARKING R. COUDERC                                                     | 09/11/21                        |
| 347     | 08/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>STATIONNEMENT / REPARATION CHAMBRE<br>F TELECOM - RUE J.J. ROUSSEAU                 | 10/11/21                        |
| 348     | 08/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCUALTION ET<br>STATIONNEMENT / TRAVAUX<br>BRANCHEMENT INCENDIE ET AEP- CH DE<br>LA VERDIERE        | 10/11/21                        |
| 349     | 08/11/2021  | PERMISSION DE VOIRIE / TRAVAUX DE<br>VOIRIE - CH DE LA VERDIERE                                                            | 10/11/21                        |
| 350     | 08/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / REPRISE VOIRIE - AV<br>JEAN PALLET                               | 10/11/21                        |
| 351     | 09/111/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>STATIONNEMENT / VEHICULE DE CHANTIER<br>- CHEMIN DU MOULIN                          | 15/11/21                        |
| 352     | 10/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>STATIONNEMENT / TRAVAUX<br>REHABILITATION RESEAU AEP - CH DE LA<br>PLAINE DE PECOUT | 12/11/21                        |
| 353     | 15/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>STATIONNEMENT / POSE ET DEPOSE DES<br>LUMINAIRES DE NOEL - DIVERS ENDROITS          | 17/11/21                        |
| 354     | 15/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT / PARKING NOVA                                                           | 17/11/21                        |
| 355     | 15/11/2021  | REGLEMENT 7 DU STATIONNEMENT / P. 211 NG NOVA                                                                              | 17/11/21                        |

| N° Acte    | <u>Date</u> | <u>Objet</u>                                                                                                      | <u>Date</u><br><u>Affichage</u> |
|------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 356        | 15/11/2021  | REMPLACEMENT POTEAUX FT - CHEMIN D'AIX                                                                            | 16/11/21                        |
| 357        | 16/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>STATIONNEMENT / REMPLACEMENT<br>POTEAUX - DIVERS ENDROITS DE LA<br>COMMUNE | 22/11/21                        |
| 358        | -           | NEANT                                                                                                             | -                               |
| 359        | 22/11/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT /<br>DEMENAGEMENT - PLACE M. CAIRE                                                | 24/11/21                        |
| 360        | 23/11/2021  | REGLAMENTATION DU STATIONNEMENT /<br>CHANTIER - PARKING DU CREDIT<br>AGRICOLE                                     | 25/11/21                        |
| 361        | 23/11/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET<br>CIRCULATION / PARC DES 4 TOURS ET<br>PARKING BARBUSSE                       | 25/11/21                        |
| 362        | 23/11/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET<br>CIRCULATION / DESHERBAGE - ARKING DE<br>LA PALUN                            | 25/11/21                        |
| 363        | 29/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / CAMIONS 3,5T - AVENUE A. GUILLARD                                              | 02/12/21                        |
| 364        | 30/11/2021  | PERMISSION DE VOIRIE / TRAVAUX DE<br>RACORDEMENT TRAVAUX RESEAU<br>ELECTRIQUE - N° 58 AV MARCEL PAGNOL            | 03/12/21                        |
| 365        | 30/11/2021  | PERMISSION DE VOIRIE / TRAVAUX<br>RACCORDEMENT ELECTRIQUE - AV PAUL<br>CEZANNE                                    | 03/12/21                        |
| 366        | 30/11/2021  | PERMISSION DE VOIRIE / TRAVAUX<br>RACCORDEMENT ELECTRIQUE - AV PAUL<br>CEZANNE                                    | 03/12/21                        |
| 367        | 30/11/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / RACCORDEMENT<br>RESEAU EU - AV PAUL CEZANNE                      | 03/12/21                        |
| 368        |             | NEANT                                                                                                             |                                 |
| 369        | -           | NEANT                                                                                                             |                                 |
| 370        | -           | NEANT                                                                                                             | _                               |
| 371        | -           | NEANT                                                                                                             | -                               |
| 372<br>373 | 30/11/2021  | NEANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET CIRCULATION / TRAVAUX SUR LES VOIES - SUR TOUTE LA COMMUNE               | 03/12/21                        |
| 374        | 30/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE                                 | 03/12/21                        |
| 375        | 30/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE                                 | 03/12/21                        |
| 376        | 30/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE                                 | 03/12/21                        |
| 377        | 30/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE                                 | 03/12/21                        |
| 378        | 30/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA P. 212 MUNE                                   | 03/12/21                        |

| N° Acte | Date       | <u>Objet</u>                                                                      | <u>Date</u>      |
|---------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|         |            |                                                                                   | <u>Affichage</u> |
| 379     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 380     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 381     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 382     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 383     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 384     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 385     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 386     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA COMMUNE       | 03/12/21         |
| 387     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA COMMUNE       | 03/12/21         |
| 388     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA COMMUNE       | 03/12/21         |
| 389     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 390     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 391     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 392     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 393     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 394     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 395     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 396     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE | 03/12/21         |
| 397     | 30/11/2021 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA               | 03/12/21         |

P.213

| N° Acte | <u>Date</u> | <u>Objet</u>                                                                                                  | <u>Date</u><br><u>Affichage</u> |
|---------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 398     | 30/11/2021  | COMMUNE                                                                                                       | 03/12/21                        |
| 399     | 30/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE                             | 03/12/21                        |
| 400     | 30/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA COMMUNE                                   | 03/12/21                        |
| 401     | 30/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE                             | 03/12/21                        |
| 402     | 30/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE                             | 03/12/21                        |
| 403     | 30/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE                             | 03/12/21                        |
| 404     | 30/11/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / SUR TOUTE LA<br>COMMUNE                             | 03/12/21                        |
| 405     | 01/12/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>STATIONNEMENT / RACORDEMENT<br>ELECTRIQUE - AV PIERRE PUGET            | 03/12/21                        |
| 406     | 01/12/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>STATIONNEMENT / RACORDEMENT<br>ELECTRIQUE - D 55G / AV J. PALLET       | 03/12/21                        |
| 407     | 02/12/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET<br>DE LA CIRCULATION / BENNE A GRAVATS -<br>AV JB COROT                    | 06/12/21                        |
| 408     | <u> </u>    | NEANT                                                                                                         |                                 |
| 409     | 06/12/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>STIONNEMENT / BRANCHEMENT FIBRE -<br>GRAND RUE                         | 06/12/21                        |
| 410     | 08/12/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT /<br>VEHICULE 3,5T - AV PAUL CEZANNE                                          | 13/12/21                        |
| 411     | 10/12/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / BRANCHEMENT AEP -<br>AVENUE PAUL CEZANNE            | 13/12/21                        |
| 412     | 14/12/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT /<br>CONTAINERS A ORDURES - PLATEAU DE LA<br>PALUN                            | 17/12/21                        |
| 413     | 14/12/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET<br>CIRCULATION / RACORDEMENT FIBRE - LOT<br>LE PARTERRE                    | 17/12/21                        |
| 414     | 15/12/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET<br>DE LA CIRCULATION / BRANCHEMENT<br>INCENDIE ET AEP - AVENUE JEAN PALLET | 17/12/21                        |
| 415     | 16/12/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET<br>DE LA CIRCULATION / VEHICULE 3,5T -<br>ALLEE MONCEY                     | 20/12/21                        |
| 416     | 20/12/2021  | REGELEMENTATION DU STATIONNEMENT<br>ET DE LA CIRCULATION / CAMIONS DE<br>CHANTIER - CH DU MOULIN              | 23/12/21                        |
| 417     | 20/12/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET<br>CIRCULATION / MARCHES - PARKING ALDI                                    | 23/12/21                        |

| N° Acte | <u>Date</u> | <u>Objet</u>                                                                                                                                        | <u>Date</u><br><u>Affichage</u> |
|---------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 418     | 20/01/2021  | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET<br>DU STATIONNEMENT / REMPLACEMENT<br>POTEAUX - SUR TOUTE LA COMMUNE                                            | 23/12/21                        |
| 419     | 23/12/2021  | REGLEMENTATION STATIONNEMENT /<br>LIVRAISON MEUBLES - PLACE MAX CAIRE                                                                               | 27/12/21                        |
| 420     | 23/12/2021  | REGLEMENTATION STATIONNEMENT ET<br>CIRCULATION / TRAVAUX RESEAUX BASSE<br>TENSION - AV BEAUCAIRE, L. COLLET, RUE<br>F. BARONCELLI, BRUES et CHAILAN | 27/12/21                        |
| 421     | 28/12/2021  | REGLEMENTATION STATIONNEMENT ET<br>CIRCULATION / RACCORDEMENT FIBRE -<br>AV J. PALLET ET CH DE LA CRAU                                              | 30/12/21                        |
| 422     | 28/12/2021  | PERMISSION DE VOIRIE / BRANCHEMENT<br>UE - AV S. BERNHARDT                                                                                          | 30/12/21                        |
| 423     | 28/01/2021  | AUTORISATION D'OCCUPATION DU<br>DOMAINE PUBLIC / BRANCHEMENT UE - AV<br>S. BERNHARDT                                                                | 30/12/21                        |
| 424     | 29/01/2021  | REGLEMENTATION STATIONNEMENT /<br>TRAVAUX RESEAU BASSE TENSION - BASE<br>DE VIE PARKING LEON VERANE                                                 | 03/01/21                        |
| 425     | 29/01/2021  | REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET<br>CIRCULATION / VEHICULE 3,5T - SECTEUR<br>COLLINE                                                              | 03/01/22                        |

## POLICE MUNICIPALE

Réf: 0929/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 314

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ; VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 04/10/2021, par laquelle les services techniques de la ville, demandent de réglementer le stationnement et la circulation sur toute l'agglomération pour des élagages d'arbres;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur ces voies ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être créé sur ces voies par les véhicules de chantier;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ainsi que sur une partie des axes routiers du nouveau centre;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise Arboriste du Sud mandatée par les services techniques est autorisée à procéder à divers travaux d'élagage d'arbres sur toute l'agglomération communale du lundi 25/10/2021 au mardi 30/11/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.

ARTICLE 2: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3: L'entreprise mandatée par les services techniques est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

P.217

P.218

ARTICLE 4: La circulation doit être alternée par feux tricolores si nécessaire aux abords des chantiers et adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5: L'entreprise en charge des travaux doit interdire la circulation si nécessaire aux abords des chantiers et mettre en place une déviation adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6: L'entreprise mandatée par les services techniques doit informer la responsable de la voirie de la commune 48 heures avant toute intervention d'élagage dans le centre ancien.

<u>ARTICLE 7</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue, incombe à l'entreprise mandatée.

ARTICLE 8: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 05/10/2021

Affiché en Mairie le : 05/10/2021

#### SERVICES TECHNIQUES

Réf: 89/21

# AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 315

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie N° réparation chambre existante

VU, la requête en date du 06/10/2021, par laquelle l'entreprise CIRCET, 1802 Av Paul Julien 13100 LE THOLONET représenté par M FERCHICHI Raouf souhaite procéder à la réparation d'une chambre FT.

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**:

L'entreprise CIRCET est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de réparation d'une chambre FT sur la commune de Velaux au : 14 Lot les Lavandes 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 18/10/2021 au 18/11/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

#### **ARTICLE 3:**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

#### **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

#### ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/10//2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/10/2021

# SERVICES TECHNIQUES

Réf: 90 / 21

# AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 316

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune;

VU, la permission de voirie

VU, la requête en date du 06/10/2021, par laquelle l'entreprise SOBECA, 745 Rue Georges Claude ZI 13852 AIX-EN-PCE représenté par M BOURRAS Maxime souhaite procéder travaux de viabilisation pour le compte d'ENEDIS.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

# ARRETE

# ARTICLE 1:

L'entreprise SOBECA est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de viabilisation sur la commune de Velaux au : 1245 Chemin du Vallon des Brayes 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 25/10/2021 au 26/11/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de prescriptions de poursuite pour contravention en matière de prescriptions de poursuite pour contravention en matière de prescriptions des prescriptions des prescriptions des prescriptions des prescriptions des prescriptions des prescriptions de poursuite pour contravention en matière de prescriptions des prescriptions des prescriptions de prescription de prescriptions de prescriptions de prescription de pr

#### **ARTICLE 2**:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

#### **ARTICLE 3:**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

#### **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5**:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 06/10//2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 08/10/2021

## SERVICES TECHNIQUES

Réf: 91/21

# AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 317

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie N° 302 du 24/09/2021

VU, la requête en date du 06/10/2021, par laquelle l'entreprise SOBECA, 745 Rue Georges Claude ZI 13852 AIX-EN-PCE représenté par M BORG Laurent souhaite procéder travaux d'Extension réseau Gaz + Raccordement.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

L'entreprise SOBECA est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux d'Extension réseau Gaz + Raccordement sur la commune de Velaux au : Av Baptistin Angles 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 29/10/2021 au 29/01/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

4 10

<u>ARTICLE 5</u>: La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée durant la période des travaux.

**ARTICLE 6**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 9**: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 08/11/2021

Affiché en Mairie le : 10/11/2021

## **SERVICES TECHNIQUES**

Réf: 106/21

# AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 348

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VÛ, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n°2021- D055g-S\_BER-1-AOPEVO-071

VU, la requête en date du 08/11/2021, par laquelle l'entreprise BRONZO TP, 16 allée de La Palun, 13700 Marignane souhaite procéder à un branchement incendie et AEP pour M me THIERS, 887 avenue Jean Palet, 13880 VELAUX;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

L'entreprise BRONZO TP est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de branchement incendie et AEP pour le compte de Mme THIERS, 883 avenue Jean Pallet; 13880 Velaux, conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant, du 15/11/2021 au 03/12/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

### ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

#### ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

#### ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 6:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 08/11//2021

Affiché en Mairie le : 10/11/2021

# SERVICES TECHNIQUES

Réf: 107/21

#### PERMISSION DE VOIRIE

Nº 349

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 05/11/2021, par laquelle le Conseil de Territoire du Pays Salonais, représentée par Mme. De Menech Emilie, 140 Impasse de Dion Bouton Parc D'activité de la Crau 13300 Salon de Provence, souhaite procéder à la reprise de voirie sur le chemin de La Verdière; 13880 VELAUX;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**: Autorisation

Le bénéficiaire EIFFAGE route, rue de Copenhague, 13127 Vitrolles, est autorisé à réaliser des travaux de reprise de voirie sur le chemin de La Verdière, 13880 VELAUX, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### **ARTICLE 2 : Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable 229

# **ARTICLE 3**: Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

#### **ARTICLE 4** : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 5: Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

# ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris <u>conformément à l'existant</u>. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 08/11/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 10/11/2021



## SERVICES TECHNIQUES

Réf: 107/21

# AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 350

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982;

VÛ, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 :

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n°349 du 05/11/2021

VU, la requête en date du 05/11/2021, par laquelle l'entreprise EIFFAGE route, représentée par M SUGIER; 4 rue de Copenhagues; 13127 Vitrolles, souhaite procéder à une reprise de voirie.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

L'entreprise EIFFAGE route est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de reprise de voirie sur le chemin de la Verdière; 13880 Velaux, conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 15/11/2021 au 26/11/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

#### **ARTICLE 3:**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

## **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5**:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

# **ARTICLE 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 08/11//2021

Affiché en Mairie le : 10/11/2021

Le Maire,

Yannick GUERIN, PO

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1010/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 351

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 09/11/2021, par laquelle l'entreprise A. D. PRIMAVERT, domiciliée route nationale 113 à Salon-de-Provence, nous demande l'autorisation de stationner aux abords du N° 413 chemin du Moulin en raison de travaux d'élagage;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur le chemin du Moulin;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier aux niveau du N° 413 chemin du Moulin pour effectuer des travaux d'élagage le 13/12/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Une signalisation conforme matérialisant les véhicules de chantier incombe au requérant.

<u>ARTICLE 3</u>: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 7</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 9</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 09/11/2021

Affiché en Mairie le : 15/11/2021

Le Maire, Y GUERIN

#### **SERVICES TECHNIQUES**

Réf: 108/21

#### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 352

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie Réseau existant

VU, la requête en date du 10/11/2021, par laquelle l'entreprise CALVIN FRERES RD 113 13132 BERRE L'ETANG représenté par M MEGNA Alain souhaite procéder à des travaux de réhabilitation du réseau AEP.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### <u>ARRETE</u>

#### **ARTICLE 1**:

L'entreprise CALVIN FRERES est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de réhabilitation du réseau AEP sur la commune de Velaux au : Chemin de la plaine de Pécout 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 29/11/2021 au 20/12/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### **ARTICLE 2**:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

#### **ARTICLE 3**:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

# **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5**:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 10/11//2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 12/11/2021

#### Réf 1017/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 353

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU la requête en date du 12/11/2021, par laquelle la société BERANGER à Luynes nous demande de réglementer le stationnement et la circulation à divers endroits de la commune pour effectuer la pose et la dépose des luminaires de Noël;

Considérant les flux importants des véhicules circulant à dans le périmètre de l'agglomération et du centre ancien pouvant générer un risque accidentogène;

Considérant l'étroitesse et le manque d'emplacement de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1: La société BERANGER est autorisée à poser et déposer les luminaires de Noël du 15/11/2021 au 27/02/2022 de 07 h 00 à 23 h 00 à divers endroits de la commune, à l'exception des abords de l'école Jean Giono qui se situe Avenue de la République et Jean Jaurès qui se trouve avenue Antoinette où la pose et la dépose ne sont pas autorisées pendant les heures des rentrées et sorties, à savoir le lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 08 h 30 et 09 h 00, 11 h 30 et 12 h 00, 13 h 30 et 14 h 00, 16 h 30 et 17 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le pétitionnaire est autorisé à stationner avec ses véhicules et nacelles sur les voies de la commune, à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions réglementaires référencées à l'article 1.

ARTICLE 3: En cas de besoin, une circulation alternée par feux tricolores ou manuelle sera mise en place avec une signalisation conforme matérialisant le chantier aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Brigade Territoriale de Velaux, MDA, Police Municipale, Service Technique, CS BVA, Registre Administratif.

Fait à Velaux, le 15/11/2021

Affiché en Mairie le : 17/11/2021

Le Maire, Y. GUERIN

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1018/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 354

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux; VU, les lois du 21 mai 1836, 20 août 1881, et du 5 avril 1884;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-6,

R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, et R 417-10 suivants;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant le nombre de personnes attendues lors du Téléthon 2021;

Considérant le peu de places de parking disponibles et l'importance du flux de véhicules attendus ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit sur le une partie du parking jouxtant l'Espace Nova (voir plan ci-joint) le vendredi 03/12/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 04/12/2021 à 18 h 00, celui-ci étant réservé aux véhicules des associations Moto Auto Club et Tigres du Désert.

ARTICLE 2: Les véhicules de ces deux associations sont autorisés à stationner sur le parking jouxtant l'espace Nova le samedi 04/12/2021 de 11 h 00 à 18 h 00.

<u>ARTICLE 3</u>: La mise en place d'une signalisation conforme concernant cette interdiction incombe à la police municipale.

<u>ARTICLE 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

<u>ARTICLE 6</u>: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 8</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 15/11/2021

Affiché en Mairie le : 17/11/2021

Le Maire, Y. GUERIN

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1019/21
Réglementation du stationnement
N° 355

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux; VU, les lois du 21 mai 1836, 20 août 1881, et du 5 avril 1884;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-6,

R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, et R 417-10 suivants;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant le nombre de personnes attendues lors du Téléthon 2021;

**Considérant** le peu de places de parking disponibles et l'importance du flux de véhicules attendus ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit sur 8 emplacements (voir plan ci-joint) sur le parking jouxtant l'Espace Nova le jeudi 02/12/2021 à partir de 20 h 00 au vendredi 04/12/2021 à 18 h 30, ceux-ci étant réservés à l'association Astroclub.

<u>ARTICLE 2</u>: La mise en place d'une signalisation conforme concernant cette interdiction incombe à la police municipale.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 6**: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 15/11/2021

Affiché en Mairie le : 17/11/2021

Le Maire, Y. GUERIN

## SERVICES TECHNIQUES

Réf: 109/21

#### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 356

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune :

VU, la permission de voirie Réseau existant

VU, la requête en date du 15/11/2021, par laquelle l'entreprise CONSTRUCTEL RHONE-PROVENCE Rue Jean Baptiste Corot ZA de Morlon 26800 PORTES LES VALENCE représenté par M SANTO Gerson souhaite procéder à des travaux de remplacement de 5 poteaux FT

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

L'entreprise CONSTRUCTEL RHONE-PROVENCE est autorisée à stationner et circuler pour effectuer des travaux pour le remplacement de 5 poteaux FT sur la commune de Velaux au : Chemin d'Aix 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 15/11/2021 au 15/12/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune agglomération, sous peine de poursuite pour P. 245

1/2

contravention en matière de voirie.

circulation alternée incombe au requérant.

# **ARTICLE 2**:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la

**ARTICLE 4:** 

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente

autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 15/11/2021//2021

Affiché en Mairie le : 16/11/2021

Yannick GUERIN,

Le Maire,

# SERVICES TECHNIQUES

Réf: 110/21

#### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 357

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie Implantations existantes

VU, la requête en date du 16/11/2021, par laquelle l'entreprise CONSTRUCTEL représenté par M ESTEVES Alcides souhaite procéder à des travaux de remplacement de poteau FT (107 poteaux au total).

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1**:

L'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de remplacement de poteaux sur la commune de Velaux aux endroits suivant : Allée des Chaumes, les avenues Antoinette de Beaucaire, E. Ripert J. Moulin, J. Pallet, P. Cézanne, P. Puget, Général Leclerc, les chemins du Baoubacoua, des Camards, de la Crau, des Espradeaux, Fontaine de Laurent, des Fourques, du Grand Pin, des Impartides, du Levun, de Marseille, du Moulin, des Pinettes, de la Plaine de Mery, de la Plaine de Pécout, du quartier du Levun, des Restanques, de Roquepertuse, du Vallat. du vallon des Brayes, du Vallon du Duc, de la Vérane, de la Verdièip. 247 Impasses des Lauriers et Lou Calanc, la

Montée de la Palun, les Routes de la Joséphine et de Rognac, les Rues A. Guillard, Diderot, V. Gélu.. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 29/11/2021 au 18/12/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

## ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

# **ARTICLE 3**:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

## **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5**:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

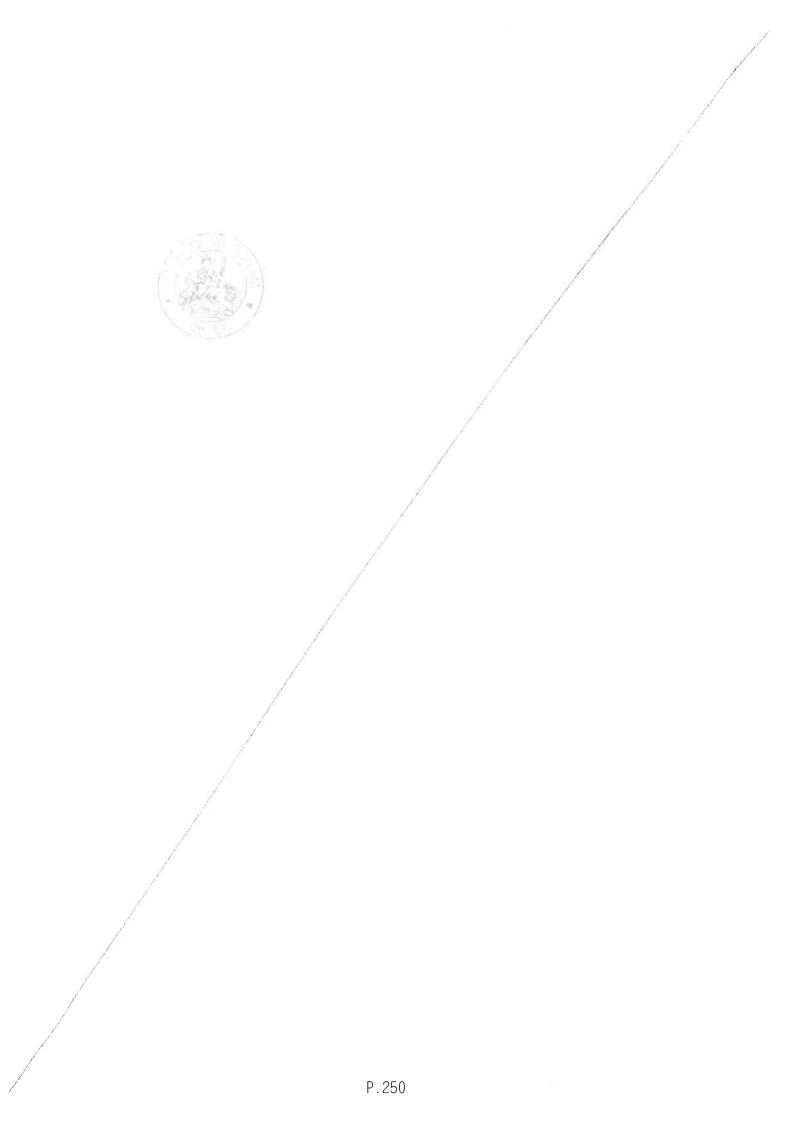
#### **ARTICLE 6:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/11//2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 22/11/2021



#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1039/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 359

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22/11/2021, par laquelle Madame LATCHOUMANIN Aurore domiciliée n° 2 rue Frédéric Mistral à Velaux nous demande d'interdire deux places de stationnement place Max Caire pour effectuer un déménagement ;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de la rue Frédéric Mistral;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: Le stationnement est interdit sur deux places de parking place Max Caire vendredi 26/11/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 27/11/2021 à 17 h 00.

ARTICLE 2: Le requérant est autorisé à stationner un véhicule samedi 27/11/2021 de 08 h 00 à 17 h 00 sur les emplacements qui lui sont réservés place Max Caire pour effectuer un déménagement.

**ARTICLE 3**: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

**ARTICLE 4**: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

<u>ARTICLE 7</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles cidessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 12**: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 13</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/11/2021

Affiché en Mairie le : 24/11/2021

Le Maire Y. GUERIN

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1041/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 360

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 23/11/2021, par laquelle l'entreprise RIEU, domiciliée à Monteux, nous demande d'interdire le stationnement sur le parking du Crédit Agricole, situé avenue Maréchal Leclerc pour effectuer l'élagage des arbres qui le bordent;

Considérant la dangerosité que peuvent représenter ces travaux d'élagage ;

Considérant le nombre important de véhicules qui stationnent sur ce parking ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit sur les emplacements qui jouxtent la voie ferrée du dimanche 05/12/2021 à partir de 20 h 00 au mardi 07/12/2021 17 h 00.

ARTICLE 2: Le requérant est autorisé à stationner des véhicules de chantiers sur les places de stationnement qui lui sont réservées du lundi 06/12/2021 au mardi 07/12/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.

<u>ARTICLE 3</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6**: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 9</u>: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles cidessus.

ARTICLE 10: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 12</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 13</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Le Maire Y. GUERIN

Mane expecte,

Fait à Velaux, le 23/11/2021

Affiché en Mairie le : 25/11/2021

# POLICE MUNICIPALE Réf : 1042/21

FETES DE NOEL

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 361

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L.411-1, L.325-1 à L.325-3,

R. 110-1, R.110-2, R.130-1-1, R.130-2, R.130-4, R.130-5, R.411-8 et R.417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, la demande effectuée le 23/11/2021 par la Maison des Associations de la commune de Velaux concernant la Fête de Noël organisée par le Comité des Fêtes le dimanche 12/12/2021 au Parc des 4 Tours ;

**CONSIDERANT** que le nombre important de participants et de visiteurs lors de cette fête de Noël peut générer un risque accidentogène ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévoir les mesures spécifiques au bon déroulement de cette manifestation ;

**CONSIDERANT** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité de passage dans les rues et les voies publiques ;

# **ARRETONS**

ARTICLE 1: Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans le Parc des 4 Tours lieu de la manifestation et sur une partie du parking Henri Barbusse réservée aux membres du Comité des Fêtes (voir plan ci-joint) du samedi 11/12/2021 à partir de 20 h 00 jusqu'au dimanche 12/12/2021 à 17 h 00.

ARTICLE 2: La mise en place de la signalisation interdisant la circulation et le stationnement incombe à la police municipale.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté deront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale seront chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, MDA, CS BVA, Registre Administratif.

> le Maire, Y. GUERIN

Fait à Velaux, le : 23/11/2021

Affiché en Mairie le : 25/11/2021

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1043/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 362

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 23/11/2021, par laquelle l'entreprise Bas Montel, nous demandent de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la Palun:

Considérant le nombre important de véhicules stationnés sur le parking de la Palun;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur ce parking ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: L'entreprise Bas Montel est autorisée à effectuer le désherbage sur le parking de la Palun les 14 et 16/12/2021 de 07 h 00 à 14 h 00.

ARTICLE 2: Le stationnement est interdit du 13/12/2021 à partir de 20 h 00 au 14/12/2021 à 14 h 00 sur une partie du parking, et du 15/12/2021 à partir de 20 h 00 au 16/12/2021 à 14 h 00 sur l'autre partie.

<u>ARTICLE 3</u>: L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules de chantiers parking de la Palun aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4**: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la police municipale.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 23/11/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 25/11/2021

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1047/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 363

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22/11/2021, par laquelle l'entreprise TPK SARL, domiciliée N° 135 avenue Pierre Sénard à Avignon nous demande l'autorisation de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T avenue Antoine Guillard pour se rendre sur le chantier de démolition de l'habitation située N° 2 rue Thiers;

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes sur cette avenue Antoine Guillard ;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter la circulation de poids lourds sur l'avenue Antoine Guillard;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à circuler avec des camions de plus de 3,5 tonnes avenue Antoine Guillard du 30/11/2021 au 31/01/2022 entre 08 h 00 et 17 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imp\( P \). 259

ARTICLE 6: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 8</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 29/11/2021

Affiché en Mairie le : 02/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Paur le maire le premier autre

# SERVICES TECHNIQUES

Réf: 111/21

#### PERMISSION DE VOIRIE

N° 364

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 29/11/2021, par laquelle ENEDIS, représentée par M. LANNE Valentin, CS 40426 13591 Aix-En-Provence Cedex 3, souhaite procéder à un branchement du réseau électrique au 58 Av Marcel Pagnol 13880 VELAUX;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

# **ARTICLE 1**: Autorisation

Le bénéficiaire ENEDIS, CS 40426 13591 Aix-En-Provence Cedex 3, est autorisé à réaliser des travaux de raccordement du réseau électrique au 58 Av Marcel Pagnol 13880 VELAUX, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

# **ARTICLE 2**: Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable

P.261

# **ARTICLE 3**: Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

# ARTICLE 4: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# <u>ARTICLE 5</u>: Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

# ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris <u>conformément à l'existant</u>. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 03/12/2021



## **SERVICES TECHNIQUES**

Réf: 112/21

#### PERMISSION DE VOIRIE

N° 365

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune;

VU, la requête en date du 29/11/2021, par laquelle ENEDIS, représentée par M. TUMA Dominique, CS 40426 13591 Aix-En-Provence Cedex 3, souhaite procéder à un branchement du réseau électrique au 730 Av Paul Cézanne 13880 VELAUX;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

# **ARTICLE 1**: Autorisation

Le bénéficiaire ENEDIS, CS 40426 13591 Aix-En-Provence Cedex 3, est autorisé à réaliser des travaux de raccordement du réseau électrique au 730 Av Paul Cézanne 13880 VELAUX, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### **ARTICLE 2**: Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable page 265

1/3

# **ARTICLE 3**: Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

# **ARTICLE 4**: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# <u>ARTICLE 5</u>: Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

# <u>ARTICLE 6</u> : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris <u>conformément à l'existant</u>. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u> : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 03/12/2021



## SERVICES TECHNIQUES

Réf: 113 / 21

#### PERMISSION DE VOIRIE

N° 366

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU,** le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 29/11/2021, par laquelle SAUR, représentée par M. SOLER Alain, 140, Impasse de Dion Bouton 13300 Salon-de-Provence, souhaite procéder à un branchement du réseau électrique au 279 Av Paul Cézanne 13880 VELAUX;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### <u>ARRETE</u>

#### **ARTICLE 1: Autorisation**

Le bénéficiaire SAUR, 140, Impasse de Dion Bouton 13300 Salon-de-Provence, est autorisé à réaliser des travaux de raccordement du réseau électrique au 279 Av Paul Cézanne 13880 VELAUX, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### **ARTICLE 2 : Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable 269

# **ARTICLE 3**: Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

# ARTICLE 4: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 5: Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

# ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris <u>conformément à l'existant</u>. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 03/12/2021





# SERVICES TECHNIQUES

Réf: 114/21

# AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 367

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982;

VÚ, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 :

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie N°366 du 30/11/2021

VU, la requête en date du 29/11/2021, par laquelle l'entreprise SAUR, représentée par M. SOLER Alain, 140, Impasse de Dion Bouton 13300 Salon-de-Provence souhaite procéder à des travaux de raccordement EU.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

L'entreprise SAUR est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de raccordement de réseau EU sur la commune de Velaux au : 279 Av Paul Cézanne 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 15/12/2021 au 31/12/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

# ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

# **ARTICLE 3:**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

# **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

# **ARTICLE 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11//2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

# ARRETE PERMANENT

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1049/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers N° 373

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: La société CALVIN est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhicul P. 275 res maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

<u>ARTICLE 3</u>: Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5: L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

# $\underline{ARTICLE~6}:$ Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN Le previerce direction de previerce direction de la previerce de la previe

# ARRETE PERMANENT

#### **POLICE MUNICIPALE**

Réf: 1050/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 374

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU,** le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: L'entreprise PUNDENER est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhiculeP . 277es maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5: L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière;

ARTICLE 6 : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire DE VELY.
Y. GUERTN

Le premier ad pin 13880

# ARRETE PERMANENT

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1051/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 375

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VÛ, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise BRONZO est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhicul<sup>P</sup>.279 res maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

<u>ARTICLE 3</u>: Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5: L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

# <u>ARTICLE 6</u> : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire D Y. GUERIA Y. GUERIA Le premier out juin

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1052/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 376

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU,** le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La société ERDF (Aix-en-Provence) est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ciaprès pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhiculo 281 res maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

<u>ARTICLE 3</u>: Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5: L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

durle maire emperer le premier auton

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1053/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

Nº 377

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 :

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

#### ARRETE

ARTICLE 1: La société GRDF (Aix-en-Provence) est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ciaprès pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhicul p. 283 res maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

<u>ARTICLE 3</u>: Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5: L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

<u>ARTICLE 6</u> : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Paur le mouve emp

Le Maire,

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1054/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 378

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise SOBECA est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhicul<sub>P.285</sub> res maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

<u>ARTICLE 3</u>: Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5: L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

# $\underline{ARTICLE~6}:$ Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire, PUX Y. GUERIN V. GUERIN Le Premier ad Join John

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1055/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 379

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: L'entreprise SPGS est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3: Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5: L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

<u>ARTICLE 6</u> : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

le Premier adjoin

## POLICE MUNICIPALE

Réf: 1056/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 380

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VÚ, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

# ARRETE

ARTICLE 1: La société SEM (Lambesc) est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhicu P. 289 ires maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

 $\underline{ARTICLE~6}:$  Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

## POLICE MUNICIPALE

Réf: 1057/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 381

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU,** le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La société Agglopole Eau (Salon-de-Pce) est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ciaprès pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhicule "res maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

# $\underline{ARTICLE~6}:$ Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

le Premier au funt

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1058/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 382

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L'511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

#### ARRETE

ARTICLE 1: La société des Eaux (Arles) est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhiculε<sub>p. 293</sub> es maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5: L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

<u>ARTICLE 6</u> : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Paur le maire empre

## POLICE MUNICIPALE

Réf: 1059/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 383

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22:

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La Société Agglopole provence Assainissement (Salon-de-Pce) est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhicul<sub>p. 295</sub> res maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

<u>ARTICLE 3</u>: Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

<u>ARTICLE 6</u> : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Rue e maire en paire le premier out print

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1060/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 384

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

 $V\hat{U}$ , l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

# **ARRETE**

ARTICLE 1: La Société Canal de Provence (Rognac) est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ciaprès pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,

-Piquets K 10 (1000 véhicup, 297 ires maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

<u>ARTICLE 3</u>: Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5: L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

<u>ARTICLE 6</u> : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire, DE VEZ Y. GUERIN Le premier autprint

# POLICE MUNICIPALE

Réf: 1061/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 385

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

#### ARRETE

ARTICLE 1: La Société Orange (Marseille) est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhicu<sub>p. 299</sub>ires maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

<u>ARTICLE 3</u>: Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

<u>ARTICLE 6</u> : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

la page in sont in 15

P.300

## POLICE MUNICIPALE

Réf: 1062/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 386

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

## **ARRETE**

ARTICLE 1: La Société BERENGER est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhicul res maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

<u>ARTICLE 3</u>: Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

# ARTICLE 6 : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Lie Maire, DE VELVE, Y. GUERIN Le Premier auf frink 13880

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1063/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 387

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 :

**VU,** le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise Arboriste du Sud est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- -Piquets K 10 (1000 véhicul page res maximum),

P.303

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,...).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

<u>ARTICLE 6</u> : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2022.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire Y. GUHRIN Y. GUHRIN Le premier ad Join 1388

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1064/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 388

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle **la société ANTARGAZ située à Marignane**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers ;

**Considérant** leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune :

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du 02/01/2022 au 31/12/2022 pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citerne chez des particuliers.

ARTICLE 2: Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 19 h 00.

<u>ARTICLE 3</u>: Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4: La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 5: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

<u>ARTICLE 6</u>: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 11</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Paur le maire en le premier autre

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1065/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 389

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 :

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle la société GLI SERVICES de Saint Rémy, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du 02/01/2022 au 31/12/2022 pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citerne chez des particuliers.

ARTICLE 2: Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 19 h 00.

ARTICLE 3: Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4: La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

P. 307

**ARTICLE 5**: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

<u>ARTICLE 6</u>: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 7</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 12</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Le Maire, Y. GUERIN

laurle maire en le premier ad f

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1066/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 390

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle la société CHARVET, domiciliée à Marseille 503 Rue Saint Pierre, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de fioul chez des particuliers;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du 02/01/2022 au 31/12/2022 pour effectuer des livraisons de fioul chez des particuliers.

ARTICLE 2: Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 19 h 00.

ARTICLE 3: Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4: La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

<u>ARTICLE 5</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

<u>ARTICLE 6</u>: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 11</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 12</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Le Maire, Y. GUERII

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf: 1067/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 391

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle la société POINT P de Brignoles, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de chantier;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du 02/01/2022 au 31/12/2022 pour effectuer des livraisons de chantier.

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 19 h 00.

<u>ARTICLE 3</u>: Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

<u>ARTICLE 4</u>: La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

<u>ARTICLE 5</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 11</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 12</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

## ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1068/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 392

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle la société CR GAZ de Lunel, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du 02/01/2022 au 31/12/2022 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.

ARTICLE 2: Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 19 h 00.

ARTICLE 3: Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 4**: La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

<u>ARTICLE 5</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

**ARTICLE 6** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 11</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Y. GUERIN laur le maire en le premier au joir

Le Maire,

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1069/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 393

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle la société CRP, domiciliée à Velaux, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons ou des travaux chez des particuliers;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du 02/01/2022 au 31/12/2022 pour effectuer des livraisons ou autres travaux chez des particuliers.

ARTICLE 2: Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 19 h 00.

ARTICLE 3: Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4: La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

P.315

<u>ARTICLE 5</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

<u>ARTICLE 6</u>: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 11</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Paurle maire en le mernieral

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1070/21

Réglementation de la circulation et du stationnement  $N^{\circ}$  394

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle la société PROXIGAZ, domiciliée à Castres, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du 02/01/2022 au 31/12/2022 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.

ARTICLE 2: Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 19 h 00.

<u>ARTICLE 3</u>: Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4: La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

<u>ARTICLE 5</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

**ARTICLE 6** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 11</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 12</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

lourle praire en le merrier autre

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1071/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 395

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle l'entreprise CEMEVE domiciliée à Bouillargues nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux de jardinage effectués sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du 02/01/2022 au 31/12/2022 entre 07 h00 et 18 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3: En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

<u>ARTICLE 4</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

<u>ARTICLE 5</u> : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 6</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 7</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

<u>ARTICLE 8</u>: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 9</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Paur le maire en le premier des

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1072/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 396

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle l'Agglopole Provence Assainissement à Salon-de-Provence nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors d'intervention sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux d'assainissement en toute sécurité du 02/01/2022 au 31/12/2022 entre 07 h00 et 18 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3: En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 4: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE10: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire. Y. GUERIN

Caurle maire en pre le premier adjosin

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1073/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 397

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle l'entreprise PROVENCE JARDINS domiciliée à Velaux nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux d'élagage chez des particuliers.

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du 02/01/2022 au 31/12/2022 entre 07 h00 et 18 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3: En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 4: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

<u>ARTICLE 5</u>: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 6</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Paur le maire en rele premier ad prin

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1074/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 398

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle l'entreprise EGE BERANGER à La Penne-sur-Huveaune, nous demande de réglementer le stationnement et la circulation à divers endroits de la commune pour effectuer l'entretien hebdomadaire de l'éclairage public.

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise EGE BERANGER est autorisée à intervenir sur l'éclairage public avec des engins de chantier sur tout le territoire de la commune tous les vendredis du mois du 02/01/2022 au 31/12/2022.

En cas d'intempérie ou de jours fériés l'entretien se fera le lundi suivant. Les travaux de nuit sont autorisés lors d'une tournée programmée ARTICLE 2: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3: En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 4: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours fr

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

laur le maire en mile pre mier aut for

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1075/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 399

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 :

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle la société LOGIGAZ d'AMIENS, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du 02/01/2022 au 31/12/2022 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.

ARTICLE 2: Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 19 h 00.

<u>ARTICLE 3</u>: Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

<u>ARTICLE 4</u>: La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

<u>ARTICLE 5</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

**ARTICLE 6** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 11</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Paur le maire en le premier ad Tol

Le Maire, Y. GUERIN

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1076/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 400

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle Monsieur Christophe SEGUIN domicilié à Velaux nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux d'entretien de jardins ou autres chez des particuliers.

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux d'entretien de jardin et d'élagage chez des particuliers en toute sécurité du 02/01/2022 au 31/12/2022 entre 07 h00 et 18 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3: En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 4: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

<u>ARTICLE 5</u> : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 9**: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE10**: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Pour le Maire empêché, Gabriel GERMAIN

1er Adjoint

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1077/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 401

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R.130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle la société Chausson domiciliée à Coudoux nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites au plus de 3,5 tonnes afin d'effectuer des livraisons chez des particuliers et y stationner;

Considérant que certaines voies de circulation sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à stationner et à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur les voies de la commune interdites aux plus de 3,5 tonnes du 02/01/2022 au 31/12/2022 pour effectuer des livraisons chez des particuliers.

ARTICLE 2: Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 17 h 00.

<u>ARTICLE 3</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 4</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 6</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/11/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1078/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 402

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle l'entreprise SVRBM domiciliée N° 863, chemin de la Malautière à Sorgues (84701) nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux de jardinage effectués sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du 02/01/2022 au 31/12/2022 entre 07 h00 et 18 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3: En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 4: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1079/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 403

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle l'entreprise AF.AH domiciliée N° 27, Boulevard Ch. Moretti à Marseille (13014) nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux de jardinage effectués sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du 02/01/2022 au 31/12/2022 entre 07 h00 et 18 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3: En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 4: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 9**: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE10: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

le prem

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1080/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 404

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU,** le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune;

VU, la requête en date du 30/11/2021, par laquelle l'entreprise IE 13 domiciliée N° 19 rue L. Blum à Aix-en-Provence (13090) nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux de jardinage effectués sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre :

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien :

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du 02/01/2022 au 31/12/2022 entre 07 h00 et 18 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3: En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

<u>ARTICLE 4</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

<u>ARTICLE 5</u> : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 7</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 9**: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

# SERVICES TECHNIQUES

Réf: 115/21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 405

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 :

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie N° 247 du 26/07/2021

VU, la requête en date du 21/10/2021, par laquelle l'entreprise ETE Réseaux 240 Av Olivier Perroy 13790 ROUSSET représenté par M DUCRON Julie souhaite procéder à des travaux de génie civil suite à un raccordement Enedis.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

### ARTICLE 1:

L'entreprise ETE Réseaux est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de génie civil suite a un raccordement Enedis sur la commune de Velaux au : 33 Av Pierre Puget (le bénéficiaire réside au 11 Lotissement La Péraude mais les travaux seront réalisés sur l'Av P Puget suite à une division foncière) 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 02/12/2021 au 17/12/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tente de conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la comm<sup>P</sup>. 339<sub>1</sub> agglomération, sous peine de poursuite pour

contravention en matière de voirie.

# ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

# **ARTICLE 3:**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

# **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

# **ARTICLE 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 01/12/2021

Affiché en Mairie le : 03/12/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

# **SERVICES TECHNIQUES**

Réf: 116/21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 406

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie délivré par le CG13

VU, la requête en date du 29/11/2021, par laquelle l'entreprise SOBECA, ZI les Milles 745, Av Georges Claude 13852 Aix-En-Provence représentée par M. YOUSFI Abdelmalek souhaite procéder à des travaux de raccordement électrique.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

### **ARTICLE 1:**

L'entreprise SOBECA est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de raccordement de réseau électrique sur la commune de Velaux au : RD55 G / Av Jean Pallet 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 02/12/2021 au 17/12/2021 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

# **ARTICLE 2**:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

# **ARTICLE 3:**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

# **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

### ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 01/12/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

0

Affiché en Mairie le : 03/12/2021



### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1083/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 407

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU,** le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 01/12/2021, par laquelle Stéphane Dellasta (Entreprise Eco-Construction, domiciliée à Peypin, nous demande l'autorisation de déposer une benne à gravats devant le N° 55, allée Jean-Baptiste Corot;.

Considérant le risque accidentogène que peut présenter la pose d'une benne dans cette allée :

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette allée :

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats aux abords du n° 55 allée Jean-Baptiste Corot du 10/12/2021 à partir de 08 h 00 au 31/01/2022 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme matérialisant la benne à gravats incombe au requérant.

<u>ARTICLE 3</u>: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant la présence de la benne à gravats.

<u>ARTICLE 4</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour P.343isons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 7</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 9**: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 02/12/2021

Affiché en Mairie le : 06/12/2021

Le Maire, Y GUERIN

# N° 408 INEXISTANT

# **POLICE MUNICIPALE**

Réf: 1086/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 409

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4 et R 130-5 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 02/12/2021, par laquelle la société Bouygues Telecom nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant le N° 16, Grand'Rue pour l'installation de la fibre ;

Considérant le flux de circulation des véhicules de la Grand Rue;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur la Grand Rue;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

# **ARRETE**

ARTICLE 1: La requérant est autorisée à stationner un véhicule devant le N° 16 Grand Rue le mardi 14/12/2021 de 12 h 00 à 16 h 00 pour effectuer le branchement de la fibre au N° 16.

ARTICLE 2: La circulation est interdite Grand Rue à la même date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles cidessus.

<u>ARTICLE 7</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

<u>ARTICLE 8</u>: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 9</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 02/12/2021

Le Maire Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 06/12/2021

P.348

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1089/21 Réglementation du stationnement N° 410

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant le flux important de circulation sur l'avenue Paul Cézanne;

Considérant que le stationnement des véhicules de +3,5 tonnes peut générer un risque de dégradation sur les places de stationnement perméables avenue Paul Cézanne;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le stationnement des véhicules de + 3,5 tonnes est interdit sur les emplacements de parkings perméables avenue Paul Cézanne (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Cette interdiction entre en vigueur dès la mise en place des panneaux.

<u>ARTICLE 3</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de stationner incombe aux services techniques de la ville de Velaux.

<u>ARTICLE 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet d'une mise en fourrière.

<u>ARTICLE 6</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 10/12/2021

Affiché en Mairie le : 13/12/2021

Le Maire, Y GUERIN

# **SERVICES TECHNIQUES**

Réf: 117/21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 411

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

**VU,** le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 :

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie N°325 du 12/10/2021

VU, la requête en date du 10/12/2021, par laquelle l'entreprise BRONZO TP, représentée par M. BERNARDIN Thierry, 16 Allée de la Palun 13700 MARIGNANE souhaite procéder à des travaux de branchement AEP.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

### **ARTICLE 1**:

L'entreprise BRONZO TP est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de branchement AEP sur la commune de Velaux au : 730 Av Paul Cézanne 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 10/01/2022 au 04/02/2022 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

# **ARTICLE 2**:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

### **ARTICLE 3**:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

### **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5**:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

### ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 10/12//2021

Affiché en Mairie le : 13/12/2021

DE VALVE

Le Maire, Yannick GUERIN,

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1103/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 412

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU,** le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 14/12/2021, par laquelle la société Eurolook, domiciliée à Bouc-bel-Air nous demande l'autorisation de déposer une benne à gravats sur le parking de la Palun aux abords du N° 5841 et des N° 7 et 14 rue Berthelot.

Considérant le risque accidentogène que peut présenter la pose d'une benne sur le parking de la Palun;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement aux abords immédiats de ces 3 logements ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Il est interdit de stationner sur les 2 emplacements situés après les containers à ordures sur la Palun, du 19/12/2021 à partir de 20 h 00 au 31/08/2022 à 17 h 00.

ARTICLE 2: Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats sur le parking de la Palun sur les 2 emplacements qui lui sont réservés (voir plan) du 20/12/2021 à partir de 08 h 00 aux 31/08/2022 à 17 h 00.

<u>ARTICLE 3</u>: Une signalisation conforme matérialisant la benne à gravats incombe au requérant.

ARTICLE 4: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant la présence de la benne à gravats.

<u>ARTICLE 5</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 10</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 11</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 14/12/2021

Affiché en Mairie le : 17/12/2021

Le Maire, Y GUERIN

## **SERVICES TECHNIQUES**

Réf: 118/21

#### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 413

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière :

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie N° Chambre et réseau existant

VU, la requête en date du 14/12/2021, par laquelle l'entreprise CIRCET, représentée par M. Sandrine BIDEL, 1802 Avenue Paul Jullien 13100 LE THOLONET souhaite procéder à des travaux de tirage et raccordement fibre Orange.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

L'entreprise CIRCET est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de tirage et raccordement fibre Orange sur la commune de Velaux au : Lotissement Le Parterre 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 03/01/2022 au 21/01/2022 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

### **ARTICLE 2**:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

#### **ARTICLE 3**:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

#### **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5**:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 14/12//2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 17/12/2021



### **SERVICES TECHNIQUES**

Réf: 119/21

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 414

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n°2021- D055g-S BER-1-AOPEVO-071

VU, la requête en date du 08/11/2021, par laquelle l'entreprise BRONZO TP, 16 allée de La Palun, 13700 Marignane souhaite procéder à un branchement incendie et AEP pour M me THIERS, 883 avenue Jean Pallet, 13880 VELAUX;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

# **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

L'entreprise BRONZO TP est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de branchement incendie et AEP pour le compte de Mme THIERS, 883 avenue Jean Pallet; 13880 Velaux, conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant, du 10/01/2022 au 11/02/2022 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

## ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

#### **ARTICLE 3:**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

### **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5**:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 15/12//2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

20 :

Affiché en Mairie le : 17/12/2021

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1106/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 415

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VÚ, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU,** le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 15/12/2021, par laquelle la société Lafarge Béton de Berre l'Etang nous demande l'autorisation de stationner et circuler avec un poids lourd de plus de 3,5 T allée Moncey pour effectuer une livraison de béton au N° 1;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans cette allée;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette allée ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: Le requérant est autorisé à stationner un camion de + 3,5 tonnes aux abords du N° 1 allée Moncey et de circuler sur les voies du lotissement de la Colline de Velaux le mardi 21/12/2021 entre 08 h 00 et 12 h 00.

**ARTICLE 2**: Une signalisation conforme matérialisant le poids lourd incombe au requérant.

<u>ARTICLE 3</u> : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 4</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 9**: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 16/12/2021

Affiché en Mairie le : 20/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1109/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 416

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux :

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ; VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 17/12/2021, par laquelle l'entreprise BATIMENT ART ET TRADITION domiciliée à Velaux, nous demande l'autorisation de stationner ses véhicules de chantier chemin du Moulin aux abords du N° 321 pour effectuer des travaux de réfection du mur de clôture ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur le chemin du Moulin;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des véhicules de chantier sur ce chemin ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à stationner des camions de chantier sur le chemin du Moulin aux abords du N° 321 du 10/01/2022 au 10/02/2022 entre 08 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 2: En cas de nécessité une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place par le requérant aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

<u>ARTICLE 3</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le les véhicules de chantier incombe à l'entreprise.

**ARTICLE 4** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 5</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Le Maire, Y. GUERIN

Fait à Velaux, le : 20/12/2021

Affiché en Mairie le : 13/12/2021

# POLICE MUNICIPALE

Réf: 1110/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 417

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VÚ, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** que les samedis 25/12/2021 et 01/01/2022 sont des jours fériés et que le marché hebdomadaire prévus ces jours-là n'aura pas lieu;

**Considérant** qu'il convient de déplacer les jours de marché au 23/12/2021 et au 30/12/2021 à la demande des forains ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement sur le parking Aldi est interdit du mercredi 22/12/2021 à partir de 20 h 00 au jeudi 30/12/2021 14 h 30 ainsi que du mercredi 29/12/2021 à partir de 20 h 00 au jeudi 30/12/2021 à 14 h 30.

ARTICLE 2: Il est interdit de circuler sur le parking Aldi les jeudis 23 et 30/12/2021 de 06 h 00 à 14 h 30.

ARTICLE 3: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation et le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

<u>ARTICLE 5</u>: Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6**: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles cidessus.

ARTICLE 10: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

<u>ARTICLE 11</u>: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 12**: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 20/12/2021

Affiché en Mairie le : 23/12/2021

Le Maire Y. GUERIN

## **SERVICES TECHNIQUES**

Réf: 120 / 21

#### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 418

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU,** le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie Implantations existantes

VU, la requête en date du 17/12/2021, par laquelle l'entreprise CONSTRUCTEL, Parc d'activité des chênes Route des Tramoyes 01700 LES ECHETS représenté par M MONTACER Hanane souhaite procéder à des travaux de remplacement de poteau FT (50 poteaux au total).

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**:

L'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de remplacement de poteaux sur la commune de Velaux aux endroits suivant : les chemins, du Grand Pin, des Impartides, du Levun, du Moulin, de la Plaine de Mery, de la Plaine de Pécout, du quartier du Levun, de Roquepertuse, du Vallat, du vallon des Brayes, du Vallon du Duc, de la Vérane, de la Verdière, les Impasses des Lauriers et Lou Calanc, la Montée de la Palun, les Routes, départemental 55, de la Joséphine et de Rognac, les Rues A. Guillard, Diderot, V. Gélu.. Conformément aux P. 365 iptions techniques du dossier et de la

permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 04/01/2022 au 27/05/2022 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

## ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

#### **ARTICLE 3**:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

#### **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

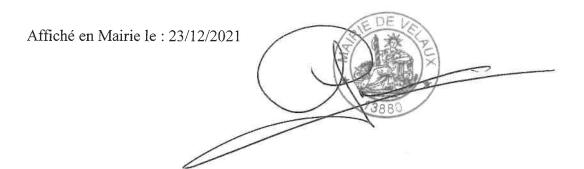
#### **ARTICLE 5**:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Le Maire, Yannick GUERIN,



## **POLICE MUNICIPALE**

Réf: 1113/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 419

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 23/12/2021, par laquelle la société Top Placards domiciliée à Menton nous demande d'interdire deux emplacements de stationnement place Max Caire pour effectuer une livraison de meubles au N° 6 rue Berthelot;

Considérant que la rue Berthelot est piétonne;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit sur deux places de parking place Max Caire du lundi 27/12/2021 à partir de 20 h 00 au mardi 28/12/2021 à 20 h 00.

ARTICLE 2: Le requérant est autorisé à stationner un véhicule mardi 28/12/2021 de 10 h 00 à 20 h 00 sur les emplacements qui lui sont réservés place Max Caire pour effectuer une livraison.

ARTICLE 3: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

<u>ARTICLE 7</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles cidessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 12</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 13</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Le Maire Y. GUERIN

Fait à Velaux, le 23/12/2021

Affiché en Mairie le : 27/12/2021

### SERVICES TECHNIQUES

Réf: 121/21

#### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 420

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

**VU,** le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie N° 257 du 09/08/2021

VU, la requête en date du 22/12/2021, par laquelle l'entreprise INNOVTEC, représentée par M. NAVARRO Michel, Quartier Saint Pierre Biver Route Blache RN 8 13120 GARDANNE souhaite procéder à des travaux de renouvellement réseau basse tension ENEDIS.

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1:**

L'entreprise INNOVTEC est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de renouvellement du réseau basse tension ENEDIS sur la commune de Velaux aux endroits suivants : Av Antoinette de Beaucaire, Av louise collet, Rue Folco de Baroncelli, Rue Fortuné Chailan, Rue Claude Brueys 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 03/01/2022 au 29/04/2022 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la comm<sub>P 371</sub>1 agglomération, sous peine de poursuite pour

contravention en matière de voirie.

## ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

## **ARTICLE 3**:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

### **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 23/12//2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 27/12/2021



## POLICE MUNICIPALE

Réf: 1118/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 421

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ; VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 28/12/2021, par laquelle l'entreprise CIRCET domiciliée au Tholonet, nous demande l'autorisation de stationner avenue Jean Pallet et chemin de la Crau pour effectuer le tirage et le raccordement de la fibre optique Orange;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur l'avenue Jean Pallet et le chemin de la Crau ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux sur cette avenue et ce chemin;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

ARTICLE 2: L'entreprise CIRCET est autorisée à stationner ses véhicules de chantiers avenue Jean Pallet et chemin de la Crau pour effectuer le tirage et le raccordement de la fibre optique Orange du 10/01/2022 au 10/02/2022 entre 08 h 00 et 17 h 00.

<u>ARTICLE 3</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier incombe à l'entreprise.

<u>ARTICLE 4</u>: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5: La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée durant la période des travaux.

P. 373

**ARTICLE 6**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 9</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

laurle maire empe le premier autfornt

Fait à Velaux, le : 28/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 30/12/2021

## SERVICES TECHNIQUES

Réf: 122 / 21

#### PERMISSION DE VOIRIE

N° 422

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune;

VU, la requête en date du 28/12/2021, par laquelle SAUR, représentée par M. SOLER Alain, 140, Impasse de Dion Bouton 13300 Salon-de-Provence, souhaite procéder à un branchement d'EU au 96 Av Sarah Bernhardt 13880 VELAUX;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

## **ARTICLE 1**: Autorisation

Le bénéficiaire SAUR, 140, Impasse de Dion Bouton 13300 Salon-de-Provence, est autorisé à réaliser des travaux de raccordement du réseau EU au 96 Av Sarah Bernhardt 13880 VELAUX, avec les préconisations techniques demandées spécifiquement par la commune.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### **ARTICLE 2 : Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable 375

### **ARTICLE 3**: Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

## **ARTICLE 4** : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5**: Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

# ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris <u>conformément à l'existant</u>. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/12/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 30/12/2021



## **SERVICES TECHNIQUES**

Réf: 123 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 423

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie N° 422 du 28/12/2021

VU, la requête en date du 28/12/2021, par laquelle l'entreprise SAUR, représentée par M. SOLER Alain, 140, Impasse De Dion Bouton 13300 SALON DE PCE souhaite procéder à des travaux de raccordement EU.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

L'entreprise SAUR est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de raccordement EU au: 96, Avenue Sarah Bernhardt 13880 Velaux. Conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 17/01/2022 au 18/02/2022 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.



### **ARTICLE 2**:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

### **ARTICLE 3:**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

### **ARTICLE 4:**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5**:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

### **ARTICLE 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/12//2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 30/12/2021

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1121/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 424

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU**, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 28/12/2021, par laquelle l'entreprise INNOVTEC, domiciliée Quartier Saint Pierre Biver Route Blanche RN8 / 13120 Gardanne nous demande d'interdire le stationnement sur le parking en terre situé rue Léon Vérane pour installer la base de vie pour le chantier de renouvellement du réseau basse tension ENEDIS sur le secteur la Colline de Velaux;

Considérant l'interdiction de circulation aux véhicules de + 3,5 tonnes sur le secteur de la Colline de Velaux;

Considérant le risque accidentogène que peut présenter l'installation d'une base de vie située rue Léon Vérane ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans la rue Léon Vérane ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de stationner sur le parking en terre situé rue Léon Vérane du 02/01/2022 à partir de 20 h 00 au 31/01/2022 à 17 h 00.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire et les entreprises mandatées par ce dernier sont autorisée à installer une base de vie sur le parking en terre situé rue Léon Vérane du 03/01/2022 à partir de 07 h 00 au 31/12/2022 à 17 h 00.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire et les entreprises mandatés par ce dernier sont autorisés à emprunter les voies de circulation du secteur Colline de Velaux avec des véhicules de chantier de + 3,5 tonnes pour se rendre au rue Léon Vérane pour la mise en place de la base de vie. P. 381

<u>ARTICLE 4</u>: Une signalisation conforme, matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 8</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, l'entreprise, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 29/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 03/01/2022

Reur le maire en le premier adjoir

#### POLICE MUNICIPALE

Réf: 1122/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 425

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

**VU,** le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 28/12/2021, par laquelle l'entreprise INNOVTEC, domiciliée Quartier Saint Pierre Biver Route Blanche RN8 / 13120 Gardanne nous demande l'autorisation de circulation avec des véhicules de chantier de plus de 3,5 tonnes sur le secteur la Colline de Velaux pour des travaux de renouvellement du réseau basse tension ENEDIS;

**Considérant** l'interdiction de circulation aux véhicules de + 3,5 tonnes sur le secteur de la Colline de Velaux ;

**Considérant** le risque accidentogène que peut présenter la circulation des véhicules de + 3,5 tonnes sur le secteur de la Colline de Velaux ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire et les entreprises mandatés par ce dernier sont autorisés à emprunter les voies de circulation du secteur Colline de Velaux avec des véhicules de chantier de + 3,5 tonnes sur le secteur Colline du 03/01/2022 au 31/01/2022 de 07 h 00 à 17 h 00 pour des travaux de basse tension ENEDIS.

**ARTICLE 2** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 8</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, l'entreprise, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 29/12/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 03/01/2022 Pour le maire en prech Recer le premier ausmit